

Dispositions générales

Mon assurance auto



L'assurance
d'une relation
unique.

Votre contrat, régi par le code des assurances, se compose des dispositions générales et des conditions particulières. Les dispositions générales décrivent les garanties pouvant être souscrites. Les conditions particulières complètent les dispositions générales et personnalisent votre contrat.

T
A
B
L
E
A
U
D
E
S
F
O
R
M
U
L
E
S

Les Garanties de base

Les garanties	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Assistance (sans franchise kilométrique)	X	X	X
Responsabilité civile	X	X	X
Défense pénale et recours suite à accident	X	X	X
Protection Personnelle du Conducteur	X	X	X
Soutien aux victimes	X	X	X
Bris de glaces	OPTION	X	X
Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Attentats	Garanties accordées si option bris de glaces souscrite	X	X
Tempête, grêle, neige		X	X
Incendie		X	X
Vol		X	X
Dommages tous accidents			X

Les Garanties optionnelles

Pack <i>Personne</i>	X	X	X
Pack <i>Jeunes</i>	X	X	X
Pack <i>Protection Juridique Automobile</i>	X	X	X
Pack <i>Mobilité</i>	X	X	X
Pack <i>Renfort</i>	X	X	X
Pack <i>Contenu</i> (1000 €, 2000 € ou 4000 €)		X	X
Pack <i>Indemnité +</i>		X	X

SOMMAIRE

Lexique	2
1 Assistance	4
2 Les garanties de base	12
2.1 Responsabilité Civile	12
2.2 Défense pénale et recours suite à accident – Avance sur recours – Insolvabilité du tiers responsable	14
2.3 Protection personnelle du conducteur	15
2.4 Soutien aux victimes	16
2.5 Bris de glaces	17
2.6 Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques – Attentats	17
2.7 Tempête – Grêle – Neige	17
2.8 Incendie et explosion	18
2.9 Vol	18
2.10 Dommages Tous Accidents	19
3 Les garanties optionnelles	20
3.1 Pack <i>Personne</i>	20
3.2 Pack <i>Jeunes</i>	22
3.3 Pack <i>Protection juridique automobile</i>	23
3.4 Pack <i>Mobilité</i>	25
3.5 Pack <i>Renfort</i>	26
3.6 Pack <i>Contenu</i>	29
3.7 Pack <i>Indemnité +</i>	30
4 Territorialité	31
5 Exclusions générales applicables à toutes les garanties	32
6 Indemnisation	33
6.1 Déclaration	33
6.2 Formalités	33
6.3 Règlement du sinistre	33
7 Vie du contrat	38
7.1 Vos obligations – Nos obligations	38
7.2 Formation – Effet et durée du contrat	39
7.3 Résiliation du contrat	39
7.4 Dispositions spéciales après sinistre	40
7.5 Notification des résiliations	40
7.6 Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation – Indemnités de résiliation	40
8 Informations juridiques	41
8.1 Prescription	41
8.2 Réclamation	41
8.3 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	41
8.4 Preuves	41
9 Avantages fidélité	42
9.1 Franchise dégressive	42
9.2 Super Bonus	42
10 Usage du véhicule	43
11 Conducteur	44
12 Clauses	45
12.1 Conjoint d'assuré	45
12.2 Contrat à effet différé	45
12.3 Garanties suspendues pour non-paiement	45
12.4 Réduction de cotisation – Limitation kilométrique	45
12.5 Aménagements professionnels fixes	45
13 Clause type de réduction ou de majoration	46
14 Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone	47
Tableau des garanties de base	48
Tableau des garanties optionnelles	49

Lexique

Tous les termes définis ci-après :

- concernent toutes les garanties à l'exception de l'assistance qui conserve ses propres définitions,
- sont signalés par un * dans le texte de ce document.

CONJOINT

Personne unie à une autre personne :

- par le mariage,
ou
- dans le cadre d'un concubinage notoire ou d'un PACS.

CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ

Par contenu du véhicule assuré, nous entendons :

- les bagages et objets personnels,
- les appareils photos ainsi que les appareils audio et vidéo nomades, tels que lecteurs de DVD, radiotéléphones, téléviseurs et leurs enceintes acoustiques, y compris les systèmes d'aide à la navigation,
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré.

Tous ces biens sont garantis dans le cadre du Pack *Contenu* (si ce pack est choisi).

FRANCHISE

Somme que vous conservez à votre charge en cas de sinistre.

LITIGE

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous

Thélem assurances, Le Croc – B.P. 63130 – 45431 Chécy cedex
Tel. : 02 38 78 71 00 – Fax : 02 38 78 72 92
www.thelem-assurances.fr

Pour le Pack *protection juridique automobile* :
GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre – 75019 PARIS
Tél. : 01 53 26 25 25 – Fax : 01 53 26 35 50
www.civis.fr

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile :
Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

VALEUR D'ACHAT

Prix facturé par un professionnel de l'automobile (*remise éventuelle déduite*) majoré des frais de transport, de mise à la route et de carte grise.

S'il s'agit d'un véhicule acheté neuf, ce prix peut être corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

VALEUR VÉNALE

Il s'agit de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent, valeur qui tient compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de sa vétusté, c'est-à-dire de la dépréciation causée par l'usage et le temps. Cette valeur est fixée par l'expert au jour du sinistre.

VÉHICULE ASSURÉ

Il est désigné aux conditions particulières. Il peut s'agir :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'une remorque c'est-à-dire :
 - ▶ un véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses lorsqu'il est dételé ou attelé au véhicule assuré,
 - ▶ tout appareil terrestre (*tel que matériel de chantier*) lorsqu'il est attelé au véhicule assuré.

Lexique

Sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule :

- les autoradios,
- les appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule, tels que enregistreurs, lecteurs de CD, DVD ou cassettes, radiotéléphones, téléviseurs et leurs enceintes acoustiques, GPS,
- tous les équipements de série pour le modèle considéré :
 - les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
 - les équipements obligatoires de sécurité (*ex : sièges pour enfants*) ou tout système de protection contre le vol,
 - à concurrence de 20 % du montant de la valeur à neuf du véhicule, les équipements supplémentaires c'est-à-dire :
 - les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (*y compris les aménagements professionnels*) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine,
 - les décors et peintures publicitaires,
 - les coffres de toits et porte-vélos fixés au véhicule.

En cas de remplacement du véhicule assuré par un nouveau véhicule (que nous assurons), l'ancien véhicule reste assuré pendant 30 jours en vue de sa vente et bénéficie des garanties qui lui étaient accordées.

La présente disposition ne produit plus ses effets le lendemain de la vente à 0 heure.

Cas de transfert des garanties

- En cas d'immobilisation du véhicule assuré chez un professionnel de l'automobile pour réparations suite à panne, accident ou entretien, nous transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement loué ou emprunté auprès de ce professionnel, pendant un délai **maximum de 15 jours**, les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières.
Le délai de 15 jours commence à courir dès que le véhicule assuré a été pris en charge par le professionnel.
Au delà de 15 jours, si vous souhaitez prolonger la garantie, vous devez nous en informer.
- En cas de prêt d'un véhicule de remplacement par l'intermédiaire de Mondial Assistance suite à panne, accident, vol ou incendie du véhicule assuré, nous transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières mais seulement en complément ou à défaut des garanties du loueur.
- Autres cas : nous transférons nos garanties mais seulement **après accord préalable**.

Cas particuliers des remorques et caravanes

- remorque : toute remorque bénéficie des garanties du véhicule tracteur. En cas de mise en jeu des garanties « dommages », nous indemnisons les remorques :
 - si elles ont été désignées, à concurrence de leur valeur vénale,
 - si elles n'ont pas été désignées, à concurrence de leur valeur vénale et dans la limite de 10 000 €.

Si la remorque bénéficie de garanties « dommages », elles restent acquises lorsque la remorque est attelée à un véhicule à moteur autre que celui assuré.

- caravane : toute caravane, quelle que soit sa valeur, ne bénéficie que des garanties Responsabilité civile et Défense pénale recours suite à accident.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire :

- pour la garantie défense pénale et recours suite à accident (*quand un recours est exercé*) : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré, le conducteur autorisé par eux, les personnes transportées à titre gratuit et les ayants droit de toutes ces personnes en cas de décès,
- pour la garantie défense pénale et recours suite à accident (*en cas de défense*) et le pack *protection juridique automobile* : le souscripteur ou le locataire du véhicule assuré, toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule,
- pour toutes autres garanties (*garanties de base et optionnelles*) : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

Les professionnels de l'automobile (réparation, vente, contrôle, ...) n'ont jamais la qualité d'assuré.

1 Assistance

Cadre juridique

Les prestations de la convention d'assistance sont :

- souscrites par Thélem assurances auprès d'AGA INTERNATIONAL – Société Anonyme au capital de 17 287 85 euros - 519 490 080 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 rue Taitbout 75009 Paris,
- mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS - société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris – Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris.

La présente convention a pour objet de compléter ce contrat d'assurance automobile.

- Elle prend effet le jour du paiement de la cotisation correspondante et au plus tôt à la date d'effet du contrat d'assurance automobile.
- Elle suit le sort du contrat d'assurance et se trouve automatiquement suspendue dans tous ses effets ou résiliée en cas de suspension ou de résiliation dudit contrat.
- Elle est tacitement reconduite à l'échéance suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

 **Par téléphone :**
de France : 01 40 25 16 16
de l'Étranger : Code d'accès à l'international du pays
+ 33 + 1 40 25 16 16

 **Par courrier :**
Mondial Assistance France
2 rue Fragonard
75807 PARIS Cedex 17

Dans tous les cas, indiquez :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (*adresse, numéro de téléphone ...*),
- votre numéro de contrat auto et ses dates de validité.

Dans toutes vos correspondances, indiquez :

- votre numéro de contrat auto,
- le service destinataire,
- le numéro de dossier MONDIAL ASSISTANCE France qui vous aura été communiqué lors de votre 1^{er} appel.



Zoom sur les prestations accordées dans votre convention d'assistance

ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHANT LA MISE EN JEU DES PRESTATIONS	RÉSUMÉ DES PRESTATIONS <i>(les modalités de prise en charge, les montants d'engagement ainsi que les exclusions figurent dans les pages suivantes)</i>
ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES (AVEC OU SANS VÉHICULE)	
En cas de maladie ou blessures	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement, transport sanitaire - Frais d'évacuation sur pistes de ski - Hospitalisation sur place (<i>frais de prolongation d'hôtel d'un accompagnant</i>) - Immobilisation sur place (<i>frais de prolongation d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant</i>) - Avance et prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement, transport du corps, frais annexes - Présence sur place d'un membre de la famille - Acheminement des personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine
En cas d'interruption du voyage du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Retour en France métropolitaine suite à accident, maladie grave, décès d'un membre de la famille entraînant l'interruption d'un voyage
En cas d'impossibilité de poursuivre le voyage (<i>rapatriement ou décès du bénéficiaire</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage d'un conducteur désigné ou envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule - Retour au domicile des passagers et des animaux de compagnie
En cas de perte ou de vol des effets personnels	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative et avance de fonds
En cas d'impossibilité de se procurer des objets vitaux	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'objets vitaux (<i>médicaments, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise ...</i>)
En cas d'infraction à la législation d'un pays étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance juridique et avance de la caution pénale

ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHANT LA MISE EN JEU DES PRESTATIONS	RÉSUMÉ DES PRESTATIONS <i>(les modalités de prise en charge, les montants d'engagement ainsi que les exclusions figurent dans les pages suivantes)</i>
ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PASSAGERS	
En cas de panne, d'accident ou d'incendie du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Dépannage sur place, remorquage - Mise à disposition d'un taxi - Hébergement des passagers à l'hôtel - Transport des passagers (<i>domicile ou lieu de villégiature</i>) - Envoi de pièces de rechange et voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison - Récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
En cas de vol ou tentative de vol du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un taxi - Transport des passagers (<i>domicile ou lieu de villégiature</i>) - Si le véhicule a été retrouvé ↪ remorquage, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur - Si réparations ↪ envoi de pièces de rechange, voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
Véhicule de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de panne, accident, incendie, vol, réparation à la suite d'un vol
En cas de vol, perte, casse, défaillance ou enfermement - dans le véhicule - des clés ou carte de démarrage	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du véhicule, mise à disposition d'un taxi ou récupération et expédition d'un double des clefs
En cas de crevaison ou d'absence de carburant	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention d'un dépanneur
Pour la remorque ou la caravane	<ul style="list-style-type: none"> - Dépannage sur place, remorquage, envoi de pièces de rechange, hébergement des passagers, frais de voyage pour récupérer la caravane. Ces prestations sont mises en jeu en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, de vol, tentative de vol, panne, accident, incendie de la caravane ou remorque
En cas de double remorquage	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge d'un double remorquage selon circonstances particulières
Prestations complémentaires à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement, frais d'abandon et de gardiennage du véhicule

Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

ACCIDENT CORPOREL

Les lésions corporelles provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident corporel.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (*apoplexie, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...*) ne peut être assimilée à un accident.

ACCIDENT MATÉRIEL

Domage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Sont assimilés à un accident : le vandalisme, les événements climatiques, le bris de glaces et l'embourbement.

BÉNÉFICIAIRES

- toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société souscripteur du contrat d'assurance automobile Thém assurances,
- son conjoint ou son concubin (*y compris la personne ayant conclu un PACS avec le souscripteur*),
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- leurs enfants fiscalement à charge,

voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (*privés ou professionnels*).

Toute personne (*conducteur ou passager*) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré pour tout accident ou incident lié à l'usage du véhicule.

DOMICILE

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

INCENDIE

Embrassement, combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule. Sont assimilés à un incendie, le court-circuit ainsi que le risque électrique.

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (*soit dans un délai d'une semaine*).

Nous

Mondial Assistance France.

PANNE

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant, de pneumatiques (*crevaisons simple ou multiple*) ou de clé ou carte de démarrage et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage.

TRANSPORT DES PERSONNES - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de la présente convention se réalisent par train (*1^{ère} classe*) ou par avion (*classe touriste*).

VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Véhicule automobile d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg, garanti par le contrat d'assurance Thém assurances. Caravane ou remorque garantie par le contrat d'assurance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de voitures ou d'animaux.

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Assistance aux personnes bénéficiaires

(avec ou sans véhicule)

OU S'EXERCENT CES PRESTATIONS ?

➡ Ces prestations s'exercent dans le monde entier sans franchise kilométrique.

1/ EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURES

RAPATRIEMENT, TRANSPORT SANITAIRE OU FRAIS D'ÉVACUATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nous organisons et prenons en charge si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, et après avis de notre médecin :

- le **transport sanitaire ou le rapatriement** du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (*soit dans le pays soit en France métropolitaine*) par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire,
- le **transport d'une personne accompagnant** le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Nous ne nous substituons pas aux organismes locaux de secours d'urgence et ne prenons pas en charge les frais ainsi engagés, mais prenons en charge :

- les **frais d'évacuation sur pistes de ski, à concurrence de 400 € TTC,**
- les **frais de transport en ambulance ou en taxi** jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins les plus appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère.

HOSPITALISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est hospitalisé sur place pour plus de dix jours et si son état ne justifie pas ou empêche un retour ou un rapatriement immédiat, nous organisons et prenons en charge :

- le **séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place et restant au chevet du bénéficiaire**, dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC,
- le **retour de cette personne** si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, nous :

- mettons, **à la disposition d'un proche ou de la personne que le bénéficiaire aura désignée, un billet aller et retour**, afin de se rendre auprès de lui,
- organisons et prenons en charge le séjour à l'hôtel de cette personne dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC.

IMMOBILISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est immobilisé sur place plus de dix jours

et si son état ne justifie pas une hospitalisation sur place ou un transport sanitaire

et s'il ne peut entreprendre son retour à la date et par les moyens initialement prévus,

- nous prenons en charge **ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel**, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 600 € TTC par personne,
- nous organisons et prenons en charge **son retour**, lorsque son état de santé le permet, ainsi que celui de la personne qui est restée auprès de lui s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

AVANCE ET PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES OU D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie.

- nous pouvons, en cas d'hospitalisation, **faire l'avance de ces frais auprès de l'établissement de soins.**

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de nous ou de l'un de nos correspondants désigné un chèque de paiement du montant à garantir. Nous encaissons ce chèque au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le règlement des frais serait inférieur de plus de 15 € au montant de ce chèque, nous nous engageons à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement.

- nous prenons en charge ces frais, **en complément des remboursements** obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des régimes obligatoires ou organismes de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié. Cette prestation est limitée à 7 623 € TTC par bénéficiaire et ne peut être inférieure à 15 € TTC. Le remboursement des soins dentaires est limité à 50 € TTC.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les **frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation** :
 - consécutifs à un accident ou une maladie survenu avant la validité du contrat,
 - relatifs aux maladies mentales,
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique déjà connu avant la date d'effet du contrat, à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, auditives, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À UN ÉVÈNEMENT D'ORDRE MÉDICAL

- Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement, la famille du bénéficiaire,
- sauf décision contraire de notre médecin, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : Monde entier sauf la France métropolitaine (*y compris Corse*), Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (*hors Groenland*), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg,

Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Balte, Pologne, République du Monténégro, République de Serbie, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (*partie européenne*), Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

- **Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :**
 - les maladies mentales, les états de grossesse sauf complications imprévisibles (*et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6^{ème} mois*), les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ, les tentatives de suicide, les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools,
 - les événements d'ordre médical résultant d'un choix volontaire du bénéficiaire pour convenance personnelle, en dehors de la France Métropolitaine,
 - les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
 qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.

2/ EN CAS DE DÉCÈS

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DU CORPS

Nous :

- organisons et prenons en charge **le transport du corps du bénéficiaire** depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- prenons en charge **les frais annexes nécessaires au transport du corps**, dont le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 763 € TTC.

Ne donnent pas lieu à prise en charge : les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

PRÉSENCE SUR PLACE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul, nous organisons et prenons en charge :

- le voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- son séjour à l'hôtel dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC.

ACHEMINEMENT DES PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE DÉCÉDÉ

Nous organisons et prenons en charge :

- **l'acheminement, jusqu'au lieu d'inhumation** en France métropolitaine, Andorre ou Monaco des personnes voyageant avec le bénéficiaire s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

3/ EN CAS D'INTERRUPTION DU VOYAGE DU BÉNÉFICIAIRE (*suite à accident, maladie ou décès d'un proche*)

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (*conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur*), nous organisons et prenons en charge :

- **le retour du bénéficiaire** auprès de la personne accidentée, malade ou décédée en France métropolitaine.

4/ EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE POURSUIVRE LE VOYAGE (*rapatriement ou décès du bénéficiaire*)

Si le bénéficiaire est décédé ou a fait l'objet d'un rapatriement, d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, nous soutenons lesdits passagers en organisant et prenant en charge :

- **le voyage d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule,
- ou
- **l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule ou qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.
- **le retour au domicile des autres passagers** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- **le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans** avec accompagnement si nécessaire, si personne ne peut s'occuper d'eux.
- **le retour au domicile des animaux de compagnie (*chiens et chats exclusivement*)** lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne ne peut s'occuper d'eux. **Les frais de cage restent exclus.**

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche. L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/07/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

5/ EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, nous lui proposons :

- **une assistance administrative** en lui indiquant les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches,
- **une avance de fonds** de 800 € TTC maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de nous ou de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Nous encaissons ce chèque au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

6/ EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER DES OBJETS VITAUX

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables tels que médicaments, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, nous nous chargeons de les lui **faire parvenir**, sous réserve qu'un proche puisse les tenir à sa disposition et que les liaisons postales fonctionnent.

Nous prenons en charge les frais d'envoi dans la limite de 75 € TTC par envoi.

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

7/ EN CAS D'INFRACTION À LA LÉGISLATION

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, nous prenons en charge :

- les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 1 525 € TTC,
- l'avance de la caution pénale éventuelle, dans la limite de 8 000 € TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches nous dépose, au moment de la demande, un chèque égal à la caution pénale. Nous encaissons ce chèque au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Assistance aux véhicules et aux passagers

OU S'EXERCENT CES PRESTATIONS ?

→ Ces prestations s'exercent :

- dans les pays - non rayés - figurant sur la carte internationale d'assurance (*carte verte*) ainsi qu'à San Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco,
- sans franchise kilométrique.

1/ EN CAS DE PANNE (y compris lorsqu'elle résulte d'une erreur ou du gel de carburant), D'ACCIDENT OU D'INCENDIE DU VÉHICULE

Nous :

- organisons et prenons en charge le **dépannage sur place ou le remorquage** jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC. Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite,
- prenons en charge la **mise à disposition d'un taxi**, pour effectuer un déplacement urgent si le véhicule n'est plus roulant, dans la limite de 60 € TTC,
- prenons en charge **l'hébergement des passagers à l'hôtel**, si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire et dans la limite de 120 € TTC par bénéficiaire,
- prenons en charge, **si l'immobilisation doit dépasser 2 jours, le retour des passagers au domicile** ou, dans la même limite de frais, leur transport jusqu'au lieu de villégiature.

Si le véhicule est immobilisé en France, le retour au domicile ou l'acheminement jusqu'au lieu de villégiature peut s'effectuer par train, avion ou véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule bénéficiaire toujours dans la même limite de frais.

En attendant la disponibilité du moyen de transport, les passagers peuvent être hébergés à l'hôtel dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Nous :

- organisons **l'envoi de pièces de rechange** et faisons **l'avance** de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule, ou à la sécurité des passagers, et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.
L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation. Une caution est exigée lorsque la commande dépasse 760 € TTC.
- organisons et prenons en charge **le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange**, lorsqu'elles sont acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé,
- organisons et prenons en charge :
 - le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature **ou**
 - l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (*le conducteur ou une personne désignée*) ne peut se déplacer.

2/ EN CAS DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL

AU MOMENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL

Nous organisons et prenons en charge :

- **la mise à disposition d'un taxi** pour effectuer un déplacement urgent, dans la limite de 60 € TTC,

- **le retour des passagers au domicile** - ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature, dans la même limite de frais que pour le retour au domicile - si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant le vol.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature peut également s'effectuer par train, avion ou véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule bénéficiaire si le véhicule a été volé en France, dans la limite de 24 heures de location.

Si besoin, les passagers peuvent être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par personne.

SI LE VÉHICULE A ÉTÉ RETROUVÉ

Nous organisons et prenons en charge :

- **le remorquage** ou le transport du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC, si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant,
- **le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule** retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature **ou**
l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état, si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (*le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée*) ne peut se déplacer.

DANS LE CADRE DES RÉPARATIONS

Nous :

- organisons **l'envoi de pièces de rechange** et faisons **l'avance** de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.
L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation. Une caution est exigée lorsque la commande dépasse 760 € TTC.

Nous organisons et prenons en charge :

- **le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange**, lorsqu'elles sont acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé,
- **le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature **ou**
l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état, si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (*le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée*) ne peut se déplacer.

3/ VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- **en cas de panne**, dans la limite de 3 jours consécutifs (*vous pouvez bénéficier d'une journée supplémentaire dès lors que l'agence de location est fermée le jour de la restitution du véhicule*). Le remorquage doit être effectué par nous-même et le véhicule doit être immobilisé au moins pendant 24 heures. **Cette prestation est limitée à 3 interventions par année d'assurance.**
- **en cas d'accident, d'incendie ou de réparations à la suite d'un vol**, dans la limite de 8 jours consécutifs, si les réparations nécessitent plus de 24 heures d'immobilisation. Le prêt prend fin dès que la réparation du véhicule est effectuée.
- **en cas de vol**, dans la limite de 30 jours consécutifs, si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol ou si le véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler.
Le prêt prend fin dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

Modalités de mises à disposition des véhicules de remplacement

Le véhicule du bénéficiaire est :

- non utilitaire → le véhicule mis à disposition sera de catégorie A ou B,
- utilitaire → le véhicule mis à disposition sera de catégorie équivalente, standard et non équipé (*C25, Trafic, équivalent*).

Le véhicule de location est à prendre et à rendre dans l'agence que nous vous indiquons.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (*âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...*).

Pour les jeunes conducteurs, le véhicule de remplacement est attribué selon les conditions du loueur.

4/ EN CAS DE VOL, PERTE, CASSE, DÉFAILLANCE OU ENFERMEMENT DANS LE VÉHICULE DES CLÉS OU CARTE DE DÉMARRAGE

Nous organisons et prenons en charge :

- **soit l'ouverture du véhicule** sur place, sur demande expresse du bénéficiaire, ou si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC.
Les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire, restent à sa charge.
Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite.
- **soit la mise à disposition d'un taxi**, dans la limite de 160 € TTC, pour aller chercher un double des clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule,
- **soit la récupération et l'expédition d'un double des clés** par un de nos prestataires, à la condition que le prestataire puisse les récupérer.

5/ EN CAS DE CREVAISON OU D'ABSENCE DE CARBURANT

Nous organisons et prenons en charge :

- **l'intervention d'un dépanneur** et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC.
Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation (*y compris sur les pneumatiques*) et de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

6/ POUR LA REMORQUE OU LA CARAVANE

Si le véhicule tracteur est indisponible pour l'un des événements couverts par l'assistance automobile, nous organisons et prenons en charge le remorquage de la remorque ou de la caravane :

- **jusqu'au lieu de stationnement autorisé** le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule tracteur momentanément indisponible pour réparation, dans la limite de 160 € TTC,

Les frais de stationnement restent à la charge du bénéficiaire.

- **jusqu'au lieu de garage** habituel du bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol du véhicule tracteur (*non retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol*).

Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite.

Si la remorque ou la caravane est endommagée suite à une panne, un accident ou incendie, un vol ou une tentative de vol, nous :

- organisons et prenons en charge **le dépannage sur place ou le remorquage** jusqu'à l'atelier le plus proche dans la limite de 160 € TTC.

Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite.

- organisons **l'envoi de pièces de rechange** et faisons l'avance de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule, ou à la sécurité des passagers, et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande dépasse 760 € TTC.

- organisons **l'hébergement des passagers à l'hôtel** si la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier et que les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée. Cette prestation est accordée dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 120 € TTC par bénéficiaire.
- organisons **le remorquage ou le transport de la caravane ou de la remorque** jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche si la caravane ou la remorque est retrouvée endommagée. Cette prestation est accordée dans la limite de 160 € TTC.
- prenons en charge **les frais de voyage aller et retour pour récupérer la remorque ou la caravane** réparée, lorsque les bénéficiaires n'ont pu attendre sur place la remise en état de la caravane ou de la remorque. Cette prestation est limitée aux frais de carburant ou de péage effectivement engagés.

Si la remorque ou la caravane a été volée, nous organisons et prenons en charge :

- **l'hébergement des passagers à l'hôtel**, dès que la déclaration de vol a été faite auprès des autorités compétentes et s'ils souhaitent attendre le résultat des recherches, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 120 € TTC par bénéficiaire,
- **le remorquage de la remorque ou de la caravane retrouvée** jusqu'au lieu de garage le plus proche du lieu où elle a été retrouvée.

Les frais de stationnement ou de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

- **les frais de voyage aller et retour pour récupérer la remorque ou la caravane** retrouvée en bon état, lorsque les bénéficiaires ont dû continuer leur voyage ou rentrer à leur domicile. Cette prestation est limitée aux frais de carburant et de péage effectivement engagés.

7/ CAS PARTICULIER DU DOUBLE REMORQUAGE

Quand deux remorquages s'avèrent nécessaires du fait de la manifestation d'un événement garanti survenant :

- après 18 h et avant 8 h du matin
ou
- un week-end
ou
- un jour férié

le plafond global de prise en charge **pour les 2 remorquages** est porté à 300 € TTC.

8/ PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER

Les trois définitions suivantes sont applicables à l'ensemble du paragraphe :

- **abandon** : cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule,
- **épave** : véhicule économiquement ou techniquement irréparable,
- **rapatriement du véhicule** : retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou/et maritime.

Nous organisons et prenons en charge :

- **le rapatriement du véhicule** jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (*valeur Argus au jour de l'événement*), si les réparations nécessitent plus de 5 jours d'immobilisation,
- **les frais d'abandon du véhicule** y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre (*valeur Argus au jour de l'événement*),
- **les frais de gardiennage**, en attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 30 jours à compter de la réception par nous même des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à panne, accident ou incendie. Lorsque le bénéficiaire se déplace avec un véhicule pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite aux remboursements des frais de carburant et de péage aller et retour sur présentation des justificatifs originaux.

9/ CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE

- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement ou convoiage,
- si nous organisons un rapatriement de véhicule, les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur du véhicule avant sinistre (*valeur Argus au jour de l'événement*),
- la location d'un véhicule que nous organisons ne pourra être assurée **que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.**

● Nous ne prenons pas en charge :

- ▶ les frais de fournitures et de réparations,
- ▶ sauf stipulations contraires, les frais de péage et de carburant.

- en cas de rapatriement des bénéficiaires, nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels (*à l'exception des denrées périssables*), à concurrence de 100 kg par véhicule, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état,

- Lorsque le véhicule est utilisé pour le transport de marchandises à titre onéreux, nous ne prenons pas en charge :

- ▶ les frais nécessaires au sauvetage des marchandises transportées,
- ▶ les frais liés au dépannage d'équipements ou d'accessoires spéciaux (*frigorifiques, camions-grues, bétonneuses ...*),
- ▶ les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- ▶ les suites de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes.

DISPOSITIONS DIVERSES

NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si nous en avons été prévenus préalablement et avons donné notre accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

Lorsque nous organisons et prenons en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque nous avons assuré à nos frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de nous reverser le montant perçu, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge.

Lorsque nous avons accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, notre participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués, et à l'exclusion de tous autres frais.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Nous ne serons pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Nous ne serons pas tenus d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

2 Les garanties de base

2.1 Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 211.1 du code des assurances.

Cette garantie est déclenchée par un fait dommageable (*article L 124.5, 3^e alinéa du code des assurances*). Elle vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Nous* garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir à l'égard des tiers en raison des dommages qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite :
 - ▶ d'accidents, d'incendies ou d'explosions causés par le véhicule assuré*, par les accessoires et produits servant à son utilisation, par les objets et substances qu'il transporte,
 - ▶ de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.
- la responsabilité civile des passagers du véhicule assuré*,
- la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même sans autorisation, du véhicule assuré* (*voir ci-après la conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs*) à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque la garde ou la conduite du véhicule aura été obtenue contre le gré du propriétaire, du conducteur autorisé ou du locataire, nous* serons subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre le responsable de l'accident.

Nous* garantissons également :

- l'assistance bénévole,

c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque, circulant à bord du véhicule assuré*, vous* êtes amené :

 - ▶ à porter assistance à un tiers, victime d'une panne ou d'un accident de la circulation,
 - ▶ à bénéficier de l'aide de tiers, si vous* êtes vous-même victime de tels événements.

Dans ce cadre, nous* remboursons les frais réels que vous* engagez (*notamment nettoyage, remise en état du véhicule assuré*,...*) lorsque ces dépenses sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la route.
- la responsabilité de l'employeur,

c'est-à-dire la responsabilité civile de votre employeur dans la mesure où sa responsabilité sera recherchée à l'occasion d'un sinistre* mettant en cause le véhicule assuré*.

- le remorquage,

c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque le véhicule assuré* remorque une voiture en panne ou est remorqué, étant lui-même en panne, par une autre voiture.

Restent toutefois exclus les dommages occasionnés au véhicule remorqueur ou remorqué.

- la conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs,

Dans ce cas, les dommages sont réglés au tiers mais vous* supportez **une franchise* de 2 000 € par sinistre***.
- votre défense civile,

Lorsque la garantie responsabilité civile vous* est acquise, nous* assumons votre défense civile devant toute juridiction en cas d'actions judiciaires mettant en jeu vos intérêts. Nous* pouvons également nous* charger de présenter votre réclamation personnelle.

Notre garantie est étendue en cas d'apprentissage de la conduite selon les conditions suivantes :

En application de l'article R 211.5 du code de la route relatif à l'apprentissage de la conduite, les garanties prévues au contrat en référence sont accordées dans les conditions indiquées ci-après, en cas de conduite du véhicule assuré* par l'élève conducteur lorsqu'il est assisté du conducteur habituel (ou son conjoint*) désigné au contrat, appelé accompagnateur.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages survenus lorsque l'élève conduit :
 - ▶ sans l'assistance de l'un des accompagnateurs tel que défini ci-dessus,
 - ▶ hors du territoire national,
- les dommages survenus lorsque l'accompagnateur n'est pas titulaire du permis en état de validité (*ni suspendu - ni périmé*) autorisant la conduite du véhicule assuré*.

FRANCHISE* – RÉDUCTION D'INDEMNITÉ

Les sanctions spécifiques « Conducteur occasionnel » prévues au paragraphe 11 Conducteur ne sont pas applicables en cas de conduite du véhicule assuré* par l'élève conducteur.

DÉCLARATION DE SINISTRE*

Outre les obligations prévues aux Dispositions Générales, vous* devez transmettre, avec la déclaration du sinistre*, l'attestation de fin de formation initiale.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente garantie est acquise à compter de la date de délivrance, par un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de l'attestation de fin de formation initiale. Elle expire dès l'obtention, par l'élève conducteur, de son permis de conduire.

CONDITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE

L'élève :

- doit être âgé de 16 ans minimum en cas de conduite accompagnée ou de conduite encadrée,
- doit être âgé de 18 ans minimum pour la conduite supervisée,
- doit être titulaire d'une attestation de fin de formation initiale (*ce document doit impérativement nous* être remis*).

L'accompagnateur :

- doit être titulaire du permis de conduire catégorie B depuis plus de 5 ans sans interruption.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant maximum de la garantie et éventuellement celui de la franchise* sont fixés aux Conditions Particulières et aux tableaux des garanties figurant aux dernières pages du présent document. Toutefois, le contrat est réputé comporter au moins les montants de garantie prévus à l'article R 211.7 du code des assurances.

Hors du territoire français, la garantie, lorsqu'elle s'applique, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation locale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre*.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages subis par le conducteur**, sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- **les dommages subis par vos salariés ou vos préposés victimes d'un accident de la circulation, pendant leur service.**

Toutefois, la garantie est accordée :

- ▮ pour la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455.1.1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411.1 du même code, subis par un de vos salariés victimes d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par vous*, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- ▮ en cas de faute intentionnelle d'un autre salarié ou préposé de l'assuré,
- ▮ en cas de faute inexcusable commise par vous*, ou une personne que vous* vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, pour les sommes dont vous* êtes redevable au titre :
 - des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L 452.3 du code de la sécurité sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants droit, non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Nous ne garantissons pas les conséquences de la faute inexcusable :

- ▮ **si vous avez été sanctionné pour infraction aux dispositions au code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris en application,**
- et
- ▮ **que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré***,
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou son civilement responsable à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous* pouvez encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.
- **les dommages subis par le véhicule assuré*** (*sauf ceux prévus au titre de l'assistance bénévole*),
- **les dommages aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré***, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,
- **les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A 211-3 du code des assurances.**

2.2 Défense Pénale et Recours suite à Accident

- Avance sur recours
- Insolvabilité du tiers responsable

Nous* garantissons :

- **Votre défense pénale et recours suite à accident**

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous* vous* apportons aide et assistance pour :

- Assurer votre défense pénale

Lorsque vous* faites l'objet de poursuites pénales devant les juridictions répressives si le véhicule est utilisé dans les conditions prévues au contrat.

Les frais pris en charge, le montant de la garantie et le seuil d'intervention sont précisés au § 6.3-5 « Indemnisation au titre de la garantie défense pénale et recours suite à accident et du pack *protection juridique automobile* » ainsi qu'au tableau de garanties et des franchises* (figurant aux dernières pages du présent document).

- Exercer votre recours

Quand vous* êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous* nous engageons :

- à vous* informer sur l'étendue de vos droits et vous* donner tous conseils ou avis afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre de votre défense pénale et recours suite à accident :

- les amendes et frais s'y rapportant,
- la défense pénale en cas de poursuite :
 - pour conduite :
 - sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale,
 - ou
 - sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue :
 - du dépistage de l'état alcoolique,
 - ou
 - d'établir que vous* conduisiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour délit de fuite.

- **L'avance sur recours**

Quand il est certain que les causes et circonstances du fait dommageable permettent d'exercer un recours contre un responsable identifié, nous* nous engageons à verser une avance sur recours :

- au propriétaire du véhicule, à valoir, le cas échéant, sur les indemnités pouvant être dues contractuellement au titre des garanties Dommages tous accidents - Incendie et Bris de Glaces. En cas de recours total, le montant de cette avance sera égal à celui des dommages subis par le véhicule assuré* dans la limite de sa valeur vénale* et à concurrence de **10 000 €** par sinistre*,
- au conducteur ou à ses ayants droit, dès présentation des justificatifs et sous réserve des droits des tiers payeurs, pour les frais funéraires, les pertes de revenus et les frais de traitement à concurrence de **15 000 €** par sinistre* en cas de recours total.

Dans tous les cas, en cas de recours partiel, l'avance et le plafond seront réduits selon le taux de responsabilité retenu.

Les sommes ainsi avancées devront nous*être remboursées dans le cas où le recours n'aboutit pas.

De même, si les sommes récupérées auprès du responsable étaient inférieures à celles avancées, la différence devra nous* être restituée.

Il n'y aura pas de restitution si l'échec total ou partiel du recours résulte de l'insolvabilité du tiers responsable.

- **L'insolvabilité d'un tiers responsable**

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* est identifié mais non assuré et insolvable, nous* remboursons :

- la franchise* de la garantie « dommages » mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans un délai de 30 jours (délai décompté à partir de l'envoi de la demande de paiement).

2.3 Protection personnelle du conducteur

Nous* garantissons l'indemnisation du préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré* lorsqu'il est blessé dans un accident de la circulation (ou de celui de ses ayants droit en cas de décès)

et qu'il ne peut prétendre par ailleurs à une indemnisation totale de son préjudice, notamment quand sa responsabilité est engagée partiellement ou totalement.

Dans les mêmes conditions, le conducteur victime d'un car-jacking est garanti.

● quels sont les conducteurs assurés ?

- ▶ tout conducteur autorisé,
- ▶ cas particulier des conducteurs occasionnels.

Tout conducteur occasionnel, titulaire d'un permis de moins de 3 ans, doit être obligatoirement désigné comme « conducteur occasionnel » (*voir § 11 conducteur*) aux conditions particulières. **Ces personnes, si elles n'ont pas été désignées aux conditions particulières, s'exposent, en cas de mise en jeu de la garantie Protection Personnelle du Conducteur, à une réduction d'indemnité de 30%.**

Cette réduction de garantie n'est pas opposable :

- au conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- au conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thélém assurances,
- à vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

● principe général d'indemnisation

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun applicable en France (*montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation*), quel que soit le pays de survenance de l'accident.

L'indemnité est versée :

- ▶ à concurrence du montant figurant aux conditions particulières (*celui-ci constituant un plafond de garantie*),
- ▶ sous forme de capital (*excepté pour la garantie tierce personne*),
- ▶ sous déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur (*ou ses ayants droit*) et plus particulièrement :
 - des organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur,
 - au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat,
 - des Fonds de garantie français ou étrangers,
 - des tiers.

Restriction en cas de non respect du port de la ceinture de sécurité :

Lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur ne respectait pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'indemnité sera réduite de 25 % à moins qu'il prouve l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages corporels subis par un conducteur qui n'aurait pas été autorisé par le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- les infirmités étrangères à l'accident, les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,
- les accidents causés ou provoqués par l'aliénation mentale, le suicide ou la tentative de suicide du conducteur,
- les dommages survenus :
 - ▶ lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait :
 - sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale,
 - ou
 - sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - ▶ lorsque le conducteur est poursuivi pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue :
 - du dépistage de l'état alcoolique,
 - ou
 - d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Cette exclusion ne s'applique pas si vous* prouvez l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.

- les dommages subis lors du sinistre* si vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,
- les dommages subis par les professionnels de l'automobile (*réparation, vente, contrôle*).

2.4 Soutien aux victimes

Ces prestations sont mises en œuvre, des partenaires spécialisés :

Nous* garantissons des prestations d'aide aux victimes et d'accompagnement psychologique selon les modalités suivantes :

● Nature des prestations

L'AIDE AUX VICTIMES	
NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION / MONTANTS GARANTIS
Aide aux tâches domestiques Aide directe à la victime ⁽¹⁾	20 heures maxi par victime réparties sur un maximum de 3 semaines
Transport d'un proche au chevet de la victime pour aide directe ⁽¹⁾	200 € maxi par victime

(1) Par aide directe, il faut entendre : aide au lever et au coucher, à l'habillage, à la prise des repas.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE	
NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION
Soutien psychologique	4 heures par bénéficiaire

● Conditions de mise en œuvre / Seuil d'intervention

Ces prestations s'appliquent aux victimes d'accident corporel résultant de l'utilisation du véhicule assuré* (*y compris à l'occasion du vol ou d'une tentative de vol du véhicule*).

Ces prestations sont mises en œuvre :

- ▶ si l'état physique ou psychologique des victimes le justifie (*sur appréciation de l'expert Thélem assurances*)
et
- ▶ si la victime a été hospitalisée au moins 24 heures ou supporte une incapacité temporaire d'au moins 5 jours.

● Victime / Bénéficiaire

Il s'agit :

- ▶ de tous les conducteurs autorisés,

Les personnes titulaires, au moment de l'accident, d'un permis de moins de 3 ans ne bénéficient pas de ces prestations si elles ne sont pas désignées au contrat. Cette exclusion n'est pas opposable :

- au conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- au conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thélem assurances,
- à vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

- ▶ des passagers du véhicule.

Cas du décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, les prestations aide aux tâches domestiques bénéficient au conjoint* survivant.

Particularité de la prestation soutien psychologique

Elle bénéficie également aux proches (*membres de la famille*) des victimes.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, les exclusions de la garantie Protection personnelle du conducteur (§ 2.3) s'appliquent également à la garantie Soutien aux victimes.

2.5 Bris de glaces

Nous* garantissons :

- le bris accidentel des pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et feux situés à l'avant du véhicule, des glaces ou matières translucides des toits,
- les frais de tatouage de la glace détériorée (*si celle-ci comportait un tatouage*).

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire. Vous* pouvez le faire réparer. Cette réparation vous* évite de supporter la franchise* si vos conditions particulières en prévoient une.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les rétroviseurs et tout autre élément transparent,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*.

2.6 Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques - Attentats

Nous* garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* :

- ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de «CATASTROPHES NATURELLES» aura été constaté par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française,
- résultant d'une «CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE» constatée conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Cette garantie ne s'exerce que si le contrat a été souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle.
- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme tels que définis par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

2.7 Tempête - Grêle - Neige

Nous* garantissons :

- les dommages dus à la projection du véhicule assuré* ou à celle d'un corps étranger sur le véhicule assuré* du fait d'un ouragan ou d'une tempête. La tempête s'entend comme l'action du vent :
 - ▶ mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h sur les lieux où s'est produit l'accident, ou
 - ▶ lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- les dommages dus à la chute de la grêle, de la neige ou de la glace accumulée sur les toits.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages (*ou l'aggravation des dommages*) consécutifs à un choc contre un objet tombé à terre ou contre des blocs de neige ou de glace, ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

2.8 Incendie et explosion

Nous* garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'un incendie (*y compris combustion spontanée*), de la chute de la foudre ou d'une explosion,

Dans ce cas, nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

- les frais de recharge des extincteurs pour lutter contre l'incendie d'un véhicule,
- les dommages matériels, consécutifs à une surtension (*y compris court circuit*) ou à la chute de la foudre, causés aux faisceaux et appareils électriques ou électroniques (*y compris quand ils résultent de leur seul fonctionnement*).

Sont toujours exclus les dommages :

- subis par les cellules isothermes, les vitrines réfrigérées et les groupes électrogènes équipant le véhicule assuré*,
- isolés aux tubes, lampes et fusibles.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et par les accidents de fumeurs, ceux-ci n'étant pas considérés comme provenant d'incendie,
- les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

2.9 Vol

Nous* garantissons :

- la disparition du véhicule assuré*,
- le vol :
 - de l'autoradio,
 - des appareils audio / vidéo fixés et non dissociables du véhicule assuré*,
 - d'un ou plusieurs des éléments ou équipements composant le véhicule assuré* (*ex. roues, coffre de toit...*),
- les dégradations intérieures et/ou extérieures du véhicule assuré* consécutives à un vol ou une tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol se caractérisent :

- par l'existence d'indices sérieux tels que le forçement de l'antivol de direction, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction s'il s'agit d'un vol d'éléments fixés à l'intérieur.
- les frais que vous* engagez :
 - avec notre accord préalable, pour la récupération de votre véhicule,
 - pour remorquer et dépanner votre véhicule à la suite de dommages liés à une tentative de vol,
 - pour remplacer la clé du véhicule, ainsi que de ses serrures et barillet, lorsque celle-ci aura été dérobée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré*.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol lorsque les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et fermé à clé, d'un portail fermé à clé ou par actes de violences,
- les vols :
 - commis par vos préposés pendant leur service, sauf si une plainte est déposée,
 - dont serait auteur ou complice toute personne (*membre de la famille ou non*) habitant sous votre toit,
- les actes de vandalisme non consécutifs au vol (*ou tentative de vol*), ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
- les soustractions frauduleuses par suite d'escroquerie, d'abus de confiance, de paiement par faux chèques ou chèques non approvisionnés,
- les supports d'informations (*CD, DVD, clé USB ...*),
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*.

2.10 Dommages tous accidents

Nous* garantissons les dommages subis par votre véhicule assuré* résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur (*y compris les animaux sauvages*), du versement du véhicule, d'actes de vandalisme,
- d'avalanches, de chocs de pierres, de glissement de terrains et d'inondations,
- du transport par terre, eau ou par air si ce transport est effectué entre pays où la garantie peut s'exercer (*voir § 4 Territorialité*).

En cas de transport par mer et air, nous* ne garantissons que la perte totale.

Nous* garantissons également le remboursement des pneumatiques :

- si leur taux d'usure est inférieur à 50 %
et
- si des dommages assurés à d'autres parties du véhicule - ~~sauf les roues -- ont été constatés lors du même sinistre*~~.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à

concurrency de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- les dommages survenus :
 - ▶ lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait :
 - sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale,
 - ou
 - sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - ▶ lorsque le conducteur est poursuivi pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue :
 - du dépistage de l'état alcoolique,
 - ou
 - d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- si vous établissez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- au souscripteur ou propriétaire dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions

- les dommages subis par le véhicule assuré* :
 - ▶ lorsque vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,
 - ▶ suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.
 - ▶ qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*.
- les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,
- les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*.

3 Les garanties optionnelles

Pack *Personne*

3.1

Le pack *Personne*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Vous* bénéficiez des 2 garanties suivantes :

-  **La protection personnelle du conducteur**
-  **Soutien aux victimes + :**
 - L'aide aux victimes
 - Les conseils sociaux
 - L'accompagnement psychologique

Ces garanties viennent se substituer aux § 2.3 Protection personnelle du conducteur et § 2.4 Soutien aux victimes

Pour bénéficier de ces prestations, merci de contacter votre conseiller habituel (*agent, courtier*) qui fera le nécessaire pour les mettre en œuvre auprès de nos deux prestataires.

Nature des prestations

LA PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Les conditions de mise en œuvre, les conditions d'indemnisation, les exclusions spécifiques de cette garantie sont intégralement définies au § 2.3 protection personnelle du conducteur et § 6.3-4 Indemnisation au titre de la garantie personnelle du conducteur.

L'objet de cette garantie vise **exclusivement** à porter le montant maximum d'indemnisation à **1 200 000 €**.

L'AIDE AUX VICTIMES

NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION / MONTANT GARANTI
Aide aux tâches domestiques Aide au jardinage (<i>tonte de la pelouse, tailles des haies, des buissons et arbustes, arrosage, ramassage des feuilles, déneigement des abords du domicile, enlèvements des déchets</i>) Aide directe à la victime + ⁽¹⁾ Transport d'un proche au chevet de la victime pour aide directe à la victime + ⁽¹⁾ Garde d'enfant de moins de 15 ans, frais d'accompagnement d'enfant à l'école Garde d'animaux domestiques (<i>chiens et chats</i>) Soutien scolaire à domicile Mise en place dans une limite de 6 mois d'un service de Téléassistance	Jusqu'à la consolidation dans une limite de 1 500 € par victime

(1) Par aide directe à la victime +, il faut entendre : aide au lever et au coucher, à l'habillage, à la prise des repas, aux déplacements c'est à dire les déplacements rendus obligatoires par l'accident (*y compris les rendez-vous pris antérieurement à l'accident et qui ne peuvent être déplacés*).

Pack *Personne*

CONSEILS SOCIAUX

NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION
Bilan personnalisé de la situation du bénéficiaire après l'accident Renseignements donnés à la victime sur ses droits sociaux, aide aux démarches administratives dans les domaines impactés par l'accident et recherche de financement de compensation au handicap Accompagnement à la réorientation professionnelle Aide aux démarches et formalités apportée en cas de décès	4 heures par victime

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION
Soutien psychologique	10 heures par victime ou bénéficiaire

Conditions de mise en œuvre / Seuil d'intervention

Les prestations Aide aux victimes, Conseils sociaux, Accompagnement psychologique s'appliquent aux victimes d'accident corporel résultant de l'utilisation du véhicule assuré* (*y compris à l'occasion du vol ou d'une tentative de vol du véhicule*).

Ces 3 prestations sont mises en œuvre :

- si l'état physique ou psychologique de la victime le justifie (*sur appréciation de l'expert Thélem assurances*)
et
- si la victime a été hospitalisée au moins 24 heures ou supporte une incapacité temporaire d'au moins 5 jours.

Victime / Bénéficiaire

Il s'agit :

- de tous les conducteurs autorisés

Les personnes titulaires, au moment de l'accident, d'un permis de moins de 3 ans ne bénéficient pas de ces prestations si elles ne sont pas désignées au contrat. Cette exclusion n'est pas opposable :

- au conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- au conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thélem assurances,
- à vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions,

- des passagers du véhicule.

En cas de décès d'un bénéficiaire, les prestations aide aux tâches domestiques, aide au jardinage, garde d'enfants, soutien scolaire, conseils sociaux sont accordées au conjoint* survivant.

Particularité de la prestation Accompagnement psychologique : elle bénéficie également aux proches des victimes (*membres de la famille*).

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, les exclusions de la garantie Protection personnelle du conducteur (§ 2.3) s'appliquent également au Pack *personne*.

Pack Jeunes

3.2

Vous* devez obligatoirement déclarer sur votre contrat, toute personne dont le permis a moins de 3 ans (notamment enfants, petits-enfants) conduisant, même occasionnellement, votre véhicule (voir § 11 Conducteurs).

Cette obligation de déclaration ne concerne pas :

- le conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- le conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thémis assurances,
- vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le pack Jeunes est alors automatiquement acquis. Il est mentionné sur vos conditions particulières.

Tout conducteur occasionnel déclaré bénéficie des 2 avantages suivants :

Constitution de bonus

Nous* tenons compte de l'expérience acquise par le conducteur occasionnel.

Quand il s'assure à titre personnel (*en tant que conducteur habituel d'un véhicule*), nous* lui appliquons un coefficient de réduction / majoration tenant compte de la période pendant laquelle il a été désigné comme conducteur occasionnel (*ex : désigné pendant un an comme conducteur occasionnel sans sinistre* responsable, nous* appliquerons un bonus 0.95*). **Le coefficient de réduction / majoration accordé n'excèdera pas 0.76.**

Joker taxi

Lorsqu'il craint d'enfreindre le code de la route ou lorsqu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, Mondial assistance met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou lieu de villégiature.

La course est prise en charge à concurrence de **40 € TTC**.

Cette prestation est accordée :

- exclusivement en France métropolitaine,
- sans franchise kilométrique,
- par bénéficiaire désigné et une fois dans la vie du contrat.

Pour bénéficier de cette prestation, appeler le 01 40 25 16 16.

3.3 Pack *Protection juridique automobile*

Le pack *Protection Juridique Automobile*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Vous* bénéficiez des services suivants :

Thélem assurances informations

Nos juristes répondent par téléphone à vos questions juridiques à caractère documentaire dans le domaine de l'automobile.

Pour nous* contacter, appelez le :  **N° Indigo 0 825 300 699**
0,15 € TTC / MN au 01/01/2009
du lundi au vendredi 8h00 - 20h00

Vous* pouvez aussi dialoguer sur internet : www.civis.fr

Votre protection juridique automobile

● **L'objet de la garantie**

Nous* mettons en œuvre les moyens juridiques et financiers permettant la solution amiable ou à défaut judiciaire des litiges* liés à l'automobile (*achat, propriété, vente, entretien, stationnement*).

Nous* défendons vos intérêts en cas de litige* lié à :

- ▶ l'achat, au financement ou à la vente du véhicule assuré*,
- ▶ la propriété ou à la détention du véhicule assuré*,
- ▶ la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré*,
- ▶ l'acquisition d'un nouveau véhicule de tourisme,
- ▶ la réparation ou l'entretien du véhicule assuré* effectué par un professionnel de l'automobile,
- ▶ votre qualité de propriétaire, locataire, copropriétaire ou utilisateur d'un box, emplacement ou garage destiné au stationnement du véhicule assuré*.

Nous* intervenons également pour assurer votre défense en cas d'infraction au code de la route commise avec le véhicule assuré* et non liée à un accident de la circulation.

● **Frais pris en charge / Montant de la garantie / Seuil d'intervention**

Ils figurent au § 6.3-5 Indemnisation au titre de la défense pénale et recours suite à accident et du pack *protection juridique automobile*.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* n'intervenons pas :

- pour les litiges* mettant en cause votre garantie responsabilité civile ou votre garantie défense pénale et recours suite à accident,
- lorsque les litiges* trouvent leur origine dans un événement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de votre garantie,
- lorsque votre demande est juridiquement insoutenable (*position ou litige* non défendable au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur*) ou prescrite,

Pack *Protection juridique automobile*

- dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,
- lorsque le litige* résulte :
 - ▶ de vos rapports avec l'administration fiscale ou douanière,
 - ▶ de l'application du livre I du code civil (*divorce, filiation, nationalité...*) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
 - ▶ de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous* opposant à un intervenant à l'acte de construire,
 - ▶ des relations avec vos voisins notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté,
 - ▶ de l'application de la présente garantie.
- en cas de poursuite :
 - ▶ pour conduite :
 - sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale,
 - ou
 - sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - ▶ pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue :
 - du dépistage de l'état alcoolique,
 - ou
 - d'établir que vous* conduisiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - ▶ pour délit de fuite.

3.4 Pack *Mobilité*

Le pack *Mobilité*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Vous* bénéficiez du service « véhicule de prêt de catégorie et capacité équivalentes » (maxi classe D - c'est-à-dire véhicules C5, Laguna, 407, C4 Picasso, Grand Scénic, 3008,...) qui se substitue à la prestation véhicule de remplacement de la garantie Assistance (§ 1).

Ce service est mis en œuvre par Mondial Assistance dénommé dans le présent texte par « nous ». Le cadre juridique, les définitions applicables et les modalités de contact avec Mondial Assistance sont fixés dans la garantie Assistance (§ 1).

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	CATÉGORIE DE VÉHICULE / DURÉE DU PRÊT	CONDITIONS
Panne Accident Incendie Réparations à la suite d'un vol	Nous vous* prêtons un véhicule de catégorie et capacité équivalentes (maxi classe D) dans la limite de 15 jours consécutifs . Le prêt prend fin dès que la réparation du véhicule est effectuée.	Nous devons effectuer le remorquage et votre véhicule nécessite plus de 24 heures d'immobilisation. En cas de panne, cette prestation est limitée à 3 interventions par année d'assurance.
Vol du véhicule	Nous vous* prêtons un véhicule de catégorie et capacité équivalentes (maxi classe D) dans la limite de 30 jours consécutifs . Le prêt prend fin dès que votre véhicule retrouvé vous* a été restitué en état de marche ou dès que vous* avez été indemnisé pour votre vol.	Votre véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol ou il est retrouvé mais pas en état de rouler.

Modalités de mises à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de location est à prendre et à rendre dans l'agence que nous vous* indiquerons.

S'il s'agit d'un véhicule utilitaire, le véhicule de remplacement sera non équipé.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (*âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...*).

Pour les jeunes conducteurs, le véhicule de remplacement est attribué selon les conditions du loueur.

3.5 Pack *Renfort*

Le pack *Renfort*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Vous bénéficiez de 2 services mis en œuvre par Mondial assistance dénommé dans le présent texte par « nous ». Le cadre juridique, les définitions applicables et les modalités de contact avec Mondial Assistance sont fixés dans la garantie Assistance (§1).

Par « vous », il faut entendre le ou les conducteurs désignés au pavé « Vos déclarations » de vos conditions particulières ainsi que le conjoint ou le concubin.

Conseil et accompagnement

● Allo constat amiable

Vous avez besoin d'un conseil pour renseigner votre constat.

24h/24, 7 jours sur 7, nous vous aidons à remplir le constat amiable et vous informons des précautions à prendre afin de sauvegarder vos intérêts.

Notre responsabilité ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de mauvaise interprétation des informations qui vous auront été données.

● Télédagnostic Panne

Vous suspectez un risque de panne (*voyant du tableau de bord allumé, bruits,...*) que vous ne savez pas interpréter.

Un spécialiste vous conseille sur ce que vous pouvez et/ou ne devez pas faire : rouler jusqu'au garage le plus proche ou immobiliser immédiatement le véhicule en attendant le dépanneur que nous avons missionné.

● Conseil devis auto

Nos spécialistes sont à votre disposition pour étudier les devis d'intervention, hors accident, sur lesquels vous souhaitez un conseil.

Ils pourront également se charger de renégocier ceux ci, le cas échéant, auprès du professionnel de l'automobile.

Si vous le souhaitez, nous pouvons, à vos frais, désigner un expert et procéder au transfert de votre véhicule dans un autre garage. **Les frais de remontage éventuel du véhicule restent également à votre charge.**

Prévention et Récupération de points

● Informations

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les informations réglementaires liées à l'automobile dont vous avez besoin dans les domaines ci-après :

- ▶ permis à point,
- ▶ services des mines,
- ▶ normes de pollution,
- ▶ réglementation du transport d'enfants,
- ▶ amendes et contraventions,
- ▶ excès de vitesse et taux d'alcoolémie,
- ▶ accident,
- ▶ réglementation liée à la circulation et au transport des marchandises (*douanes*).

Pack *Renfort*

● En cas de retrait de permis de conduire.

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, pour un dépassement de 40 km/h ou plus, de la vitesse maximale autorisée, nous organisons et prenons en charge le retour à domicile du véhicule, du conducteur et des passagers ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile. Nous n'interviendrons pas si le véhicule est immobilisé par décisions des autorités ou si une autre personne peut assurer la conduite du véhicule.

En fonction des disponibilités locales et selon le besoin, notre intervention sera soit :

▶ l'envoi d'un chauffeur.

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

▶ le transport du véhicule.

Dans ce cas, le dépanneur que nous aurons missionné enlève le véhicule et soit :

- le livre immédiatement à destination si la distance est inférieure à 100 km,
- le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour re-livraison au domicile. Le délai de re-livraison varie en fonction de la disponibilité de nos prestataires.

Dans la mesure du possible, le dépanneur que nous aurons mandaté prend en charge le conducteur et les passagers.

▶ le transport du conducteur et des passagers.

S'ils n'ont pu être acheminés avec le véhicule, ce transport se fera par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie nous être transmise.

● En cas de perte de points sur le permis.

En cas de perte de points sur le permis de conduire, suite à une infraction, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, nous organisons et prenons en charge un stage de récupération de points dit « volontaire ».

Ce stage sera effectué auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et que nous désignerons.

Conditions :

- ▶ vous avez perdu des points suite à une infraction postérieure à la souscription,
- ▶ votre permis de conduire compte, au moment du stage, au moins 1 point et au plus 6 points.

Cas particulier des permis probatoires : votre permis de conduire compte, au moment du stage, au moins 1 point et au plus 3 points.

- ▶ vous n'avez pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous ne garantissons pas :

- les stages à caractère obligatoire (*ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire*),
- les stages en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d'une composition pénale,
- les stages en peine complémentaire (*ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve*),
- les stages dont l'objet serait de restituer des points suite à :
 - ▶ défaut d'assurance ou de permis de conduire,
 - ▶ conduite sans titre ou refus de restituer le permis de conduire suite à décision,
 - ▶ conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
 - ▶ refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
 - ▶ délit de fuite,
 - ▶ refus d'obtempérer,
 - ▶ infractions survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais.

Pack *Renfort*

Inscription au stage de récupérations de points :

Vous devrez nous formuler toute demande de stage.

Nous vous demanderons, comme justificatif, une copie du « relevé intégral de points » que vous vous serez préalablement procuré auprès d'une préfecture ou sous-préfecture raccordée au Système National des Permis de Conduire.

Conditions d'annulation :

Le prestataire que nous aurons missionné peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint.

Dans ce cas, le prestataire vous en informe immédiatement et s'engage à vous inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu de vos contraintes calendaires et géographiques.

Nous ne pouvons pas être tenus responsables de retards ou d'annulation dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à votre demande, jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière. Si vous annulez dans un délai inférieur à 5 jours, la totalité du coût du stage vous sera réclamée.

Nous ne facturerons aucun frais, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- décès d'un ascendant ou d'un descendant,
- si vous êtes hospitalisé,
- survenance d'un cas de force majeure,

Suite à 2 annulations de stage, nous nous réserverons le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

3.6 Pack Contenu

Le pack *Contenu*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Il étend les garanties incendie, tempête-grêle-neige, vol et dommages tous accidents (*si cette garantie a été souscrite*) au contenu* du véhicule assuré*.

Nous* garantissons :

- les bagages et objets personnels,
- les appareils photos, les appareils audio et vidéo nomades (*y compris les systèmes d'aide à la navigation*),
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*.

Ces biens sont garantis :

- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* et quand ils sont endommagés ou volés **en même temps que le véhicule assuré*** et au titre d'un événement couvert,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré* ou le coffre de toit et quand ils sont volés **sans le véhicule assuré*** mais à condition qu'il y ait :
 - ▶ effraction du véhicule et/ou du coffre de toit. **Il est fait application, d'une franchise* par sinistre*, dont le montant est indiqué dans le tableau de garanties** (*voir tableaux figurant aux dernières pages*) **et aux conditions particulières**,
 - ▶ pénétration dans un garage individuel entièrement clos et fermé à clé à l'intérieur duquel le véhicule est remisé,
 - ▶ violences corporelles,
 - ▶ vol consécutif à des dommages garantis subis par le véhicule.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- le contenu des remorques (*y compris les caravanes*),
- les dommages ou pertes causés à ces biens résultant d'un emballage inapproprié, d'un conditionnement défectueux, d'un mauvais arrimage,
- les valeurs et espèces,
- les bijoux, objets d'art ou précieux, fourrures, lorsque leur valeur excède 500 € par sinistre*,
- les frais de reconstitution de tous supports informatiques ou audio vidéo,
- les animaux vivants,
- les véhicules terrestres à moteur.

3.7 Pack *Indemnité +*

Le pack *Indemnité +*, lorsqu'il a été choisi, est mentionné aux conditions particulières.

Le pack *Indemnité +* ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.

En cas de destruction totale du véhicule assuré* (*véhicule déclaré techniquement ou économiquement irréparable par notre expert*) ou en cas de vol (*véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte*), nous* vous* versons une indemnité majorée selon les modalités suivantes :

A/ Cas général :

Véhicule dont la 1 ^{ère} mise en circulation est :	Indemnité + accordée sur la base de la :
≤ 36 mois	- Valeur d'achat* si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile - Valeur vénale* majorée de 30% si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile
> 36 mois et ≤ 60 mois	- Valeur vénale* majorée de 30%
> 60 mois	- Valeur vénale* majorée de 40%

sans excéder la valeur d'achat*

B/ Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

- ❶ nous* remboursons à l'organisme bailleur le montant de la créance HTVA à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre*,
- ❷ si ce versement n'éteignait pas la créance, juridiquement reconnue du bailleur, nous* verserions le solde au locataire y compris :
 - ▶ les frais occasionnés par la rupture anticipée du contrat de location (***hors loyers impayés, pénalités de retard de paiement ou d'écart kilométriques***),
 - ▶ les frais de carte grise et de mise à la route,
 - ▶ le cas échéant, le montant de son apport initial et/ou de son premier loyer majoré.

Le cumul de nos règlements (❶ et ❷) ne peut pas excéder :

- la valeur d'achat* si la 1^{ère} mise en circulation du véhicule est ≤ 36 mois,
- la valeur vénale* majorée de 30 % si la 1^{ère} mise en circulation du véhicule est > 36 mois et ≤ 60 mois,
- la valeur vénale* majorée de 40 % dans les autres cas.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises et de la valeur de sauvetage (*si le véhicule n'est pas cédé*).

Vous* êtes toujours tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que le tableau de financement. Si vous* ne disposez plus de ces documents, vous* vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

4 Territorialité

Dans la mesure où les garanties sont validées aux Conditions Particulières, elles s'exercent :

Garanties	Territorialité où s'exerce notre garantie
Catastrophes naturelles	Communes de la République Française visées par l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.
Attentats	Territoire national, même si l'acte a été perpétré à l'extérieur des frontières.
Catastrophes technologiques	France Métropolitaine
Toutes autres garanties (<i>sauf Assistance</i>)	France Métropolitaine, Andorre, Monaco, états membres de l'Union Européenne, St Siège, St Marin, Liechtenstein, Suisse, Norvège, et également dans les pays non rayés figurant sur la Carte Internationale d'Assurance (<i>Carte Verte</i>).
Assistance	Voir § 1 Assistance

5 Exclusions générales applicables à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions prévues au titre de chaque garantie, nous* ne garantissons pas :

- 1) les dommages que vous* causez intentionnellement, (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du code des assurances pour la garantie responsabilité civile),
- 2) les amendes et frais s'y rapportant,
- 3) les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- 4) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire.
- 5) les dommages résultant de votre participation active à une émeute, un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage,
- 6) les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous* a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat dès lors que :
 - ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - ou quand les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple port de verres correcteurs),
- en cas d'apprentissage de la conduite sous réserve que nous* ayons connaissance de cette situation et que les conditions légales et réglementaires soient réunies,
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu du véhicule assuré*,
- lorsque en votre qualité de commettant, votre préposé dans l'exercice de ses fonctions, vous* a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.

Nous* nous réservons toujours le droit d'exercer un recours contre le responsable du sinistre*.

7) les dommages causés par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*,

8) les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Toutefois, nous* admettons une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

9) les dommages :

- survenus au cours de manifestations, de concentrations avec chronométrage, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les risques exclus aux 7, 8 et 9 ne vous* dispensent pas de l'obligation d'assurance. Ils doivent être garantis par une assurance spécifique. En l'absence de cette assurance, vous* êtes passible des sanctions prévues à l'article L 211.26 du code des assurances.

6 Indemnisation

6.1 Déclaration

Quelle que soit la garantie mise en jeu :

Vous* devez déclarer votre sinistre*, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé dans :

- les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol (*le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours*),
- les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de «Catastrophe Naturelle» s'il s'agit d'un sinistre* résultant d'une «Catastrophe Naturelle»,
- les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas.

Le non-respect de ces délais peut entraîner une déchéance de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous* établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Particularité Pack **PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE**

Dès que vous* avez connaissance du litige* ou du refus opposé à une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire, vous* devez adresser votre déclaration par écrit à notre gestionnaire délégué

GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS
Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 36 34 www.civis.fr

Cette déclaration devra parvenir à notre gestionnaire délégué le «GIE CIVIS» avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous* pourrions être fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans accord préalable.

6.2 Formalités

Quelle que soit la garantie mise en jeu :

Vous* devez nous transmettre avec la déclaration de sinistre* le constat amiable s'il en a été établi un et tous avis, lettres, convocations, assignation, actes extra-judiciaires, récépissé du dépôt de plainte et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous* indiquerons alors la marche à suivre.

Si vous* (ou l'un de vos ayants droit) faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, vous* serez entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre*.

6.3 Règlement du sinistre*

1) Dommages causés à autrui

- Procédure – Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- ▶ devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - nous* nous réservons la faculté, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- ▶ devant les juridictions pénales :
 - en ce qui concerne l'action civile, nous* nous associons au procès et pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux Articles 497 et 509 du code de procédure pénale,
 - en ce qui concerne l'action pénale, nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction sans notre accord ne nous* est opposable.

N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

2) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du code des assurances, dans le cadre de déclarations inexactes ou incomplètes du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211.10 et R 211.11 du code des assurances.

Dans ces cas, nous* procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte.

Nous* exercerons ensuite contre vous* une action en remboursement des sommes ainsi réglées.

Lorsque nous* invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous* devons présenter à la victime une offre d'indemnité conformément aux articles L 211.9 à L 211.17 du code des assurances.

3) Dommages au véhicule assuré*

Vous* avez la possibilité de choisir le réparateur professionnel que vous* souhaitez. Si vous* optez pour notre réseau de professionnels agréés (+ de 1 500 rigoureusement sélectionnés partout en France), vous* bénéficiez des avantages suivants :

- les réparations sont garanties à vie,
- un contrôle-sécurité de votre véhicule est réalisé (éclairage, pneumatiques, niveaux des liquides),
- votre véhicule est nettoyé,
- nous* vous* prêtons gratuitement un véhicule pendant tout le temps des réparations.

● **Expertise / Contrôle**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt

quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

● **Evaluation et modalités d'indemnisation**

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre*.

▮ **En cas de dommages partiels**

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur vénale* du véhicule avant le sinistre*, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

▮ **En cas de dommage total**

Lorsque le véhicule est complètement détruit (*techniquement ou économiquement irréparable*) ou volé (*et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte*), l'indemnité est fixée selon les modalités 1, 2, et 3 précisées ci-dessous :

		1. Règle générale	
		Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
Vous* nous* cédez le véhicule assuré*		L'indemnité est égale à la valeur vénale* avant le sinistre*, sous déduction des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par le pack Indemnité + sous déduction des éventuelles franchises*.
Vous* ne cédez pas le véhicule assuré*	Vous* faites réparer	1 ^{er} règlement L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*. 2 ^{ème} règlement complémentaire Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1 ^{er} règlement + 2 ^{ème} règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.	1 ^{er} règlement L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue au pack Indemnité + déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*. 2 ^{ème} règlement complémentaire Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1 ^{er} règlement + 2 ^{ème} règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.
	Vous* ne faites pas réparer	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue au pack Indemnité + déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.

2. Minimum d'indemnisation en cas de mise en jeu des garanties Catastrophes technologiques, Tempête - grêle - neige, Incendie, Vol et Dommages tous accidents

Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
-----------------------	-----------------------

L'indemnité due ne sera jamais, après application de la franchise* contractuelle, inférieure à **1 200 €**. Ce minimum est porté à **2 000 €** si le contrat comporte une garantie Dommages tous accidents.

Si vous* ne cédez pas le véhicule, nous* déduisons, de ces minimums, la valeur de sauvetage du véhicule.

3. Valeur d'achat* en cas de mise en jeu des garanties Catastrophes technologiques, Attentats, Catastrophes naturelles, Tempête - grêle - neige, Incendie, Vol et Dommages tous accidents

Sans pack Indemnité +	Avec pack Indemnité +
-----------------------	-----------------------

Nous* remboursons la valeur d'achat* du véhicule assuré* si le sinistre a lieu dans les 12 mois suivant la date de 1^{ère} mise en circulation. Si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, l'indemnité est fixée à concurrence de la valeur vénale*.

Vous* bénéficiez d'indemnisations majorées (*merci de vous* reporter au pack Indemnité +*).

● Modalités d'indemnisation en cas de crédit / crédit bail

En cas de vol ou de perte totale, la règle suivante est appliquée :

▸ Crédit

L'organisme gagiste ayant consenti le prêt sera prioritairement désintéressé des sommes lui restant dues, **déduction faite de la franchise contractuelle le cas échéant.**

▸ Crédit-bail avec ou sans option d'achat

① L'organisme bailleur sera remboursé de la somme lui restant due à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre*.

Si ce versement n'éteignait pas la créance, juridiquement reconnue du bailleur, nous* verserions le solde au locataire dans la limite de 20 % de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre*.

Dans tous les cas, les éventuelles franchises et la valeur de sauvetage (si vous ne nous cédez pas le véhicule) seront déduites.

Si l'organisme financier ne peut être prioritairement désintéressé du fait de l'Assuré, ce dernier reconnaît s'exposer à une action récursoire de notre part, nonobstant l'application des articles L 113.8 et L 113.9 du code des assurances.

Vous* êtes toujours tenu de nous* fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que le tableau de financement. Si vous* ne disposez plus de ces documents, vous* vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

② Si vous avez choisi le pack Indemnité Plus, les modalités de règlement sont fixées au § 3.7 Pack Indemnité Plus.

● Modalités d'indemnisation spécifiques

- les faisceaux et appareils électriques ou électroniques endommagés suite à une surtension (ou à la chute de la foudre) - voir § 2.8 Incendie,
 - le contenu* du véhicule assuré,
 - les pneumatiques,
 - les autoradios,
- sont indemnisés sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite. Cette évaluation est déterminée à dire d'expert.

4) Indemnisation au titre de la garantie protection personnelle du conducteur

L'accidenté ou ses ayants droit doivent permettre :

- au médecin que nous* avons désigné, de procéder à l'examen de la victime,
- aux autres personnes que nous* mandatons éventuellement, de procéder à toutes autres constatations utiles.

● Les préjudices indemnisés

Selon le principe général d'indemnisation rappelé au § 2.3 protection personnelle du conducteur, les préjudices corporels sont ceux indemnisés en droit commun notamment :

- l'ensemble des frais de soins thérapeutiques médicalement prescrits,
- les pertes de revenus consécutives à l'arrêt d'activité professionnelle,
- les conséquences pécuniaires du déficit fonctionnel permanent,
- le préjudice économique des ayants droit en cas de décès du conducteur,
- le préjudice moral des ayants droit (*exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs*) en cas de décès du conducteur.

● En cas de décès du conducteur

- Sur demande des ayants droit (*exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs*), nous* versons immédiatement (*sous réserve des exclu-*

sions prévues au § 2.3 protection personnelle du conducteur) une avance à concurrence de **15 000 €**. Cette avance ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

- L'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :
 - n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident,
 - est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'indemnisation des blessures.
- Dans le cas où le montant total des préjudices calculés en droit commun est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité n'est pas versée au prorata mais selon la priorité suivante :
 - conjoint* et enfants,
 - autres descendants,
 - ascendants,
 - frères, sœurs.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, par un manque de soins dû à la négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité prévue sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normales, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

5) Indemnisation au titre de la défense pénale et recours suite à accident et du pack *protection juridique automobile*

Préalable

S'il s'agit d'un sinistre* relevant de la défense pénale et recours suite à accident, le gestionnaire est Thélem assurances qui mandatera éventuellement le G.I.E Civis.

S'il s'agit d'un litige* relevant de la protection juridique automobile, le gestionnaire est le *GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26. 36.34 www.civis.fr.*

Suivant le cas, «nous» doit s'entendre comme «Thélem assurances» ou GIE CIVIS.

● Gestion amiable de votre dossier

- Après analyse de la déclaration de sinistre*, nous* vous* renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

- Si vous* êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si nous* en sommes nous* mêmes informés, vous* devrez également être assisté par un avocat.
 - Nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts.
 - Nous* pourrons, suite à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, nous* vous* indiquerons les suites judiciaires.

● En cas de procédure

- Si le litige* entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (*lorsque nous* devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers*),
 - nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,

- nous* pourrons, à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
- ▶ Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous* le souhaitez.
- ▶ Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous* entendrez exercer afin de nous* permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous* ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

● **Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour votre compte**

- ▶ Selon votre régime fiscal :
 - si vous* êtes assujetti à la TVA, nous* vous* remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
 - si vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, nous* réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.

- ▶ Quel que soit votre régime fiscal
Ces dépenses sont constituées :
 - des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés à **concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,**
 - de tous autres frais nécessaires à la résolution du litige*.
- ▶ Il vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.
- ▶ Les sommes qui vous* sont allouées au titre des frais et dépens (*frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat*) ainsi que des *frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens)* et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que vous* auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, nous* serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Montant des honoraires réglés à l'avocat intervenant pour votre compte

Nous* réglons les frais et honoraires dans la limite par sinistre* ou litige* du barème T.T.C. suivant :

Consultation.....	80 €	Cour d'Appel	
Assistance au stade amiable (<i>en cas d'assistance du tiers par un avocat</i>) :		- Défense en matière pénale.....	580 €
- règlement amiable conclu :	450 €	- autre.....	800 €
- règlement amiable non obtenu :	200 €	Ordonnance.....	380 €
Commission administrative, Juge de proximité (<i>au pénal</i>), Tribunal de Police (<i>1^e à 4^e classe</i>)		(<i>Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution</i>)	
Médiation pénale.....	275 €	Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
Tribunal de Police (<i>5^e classe</i>), Correctionnel.....	430 €	- pourvoi en défense.....	1 500 €
Constitution de partie civile.....	380 €	- pourvoi en demande	2 000 €
Liquidation des intérêts civils.....	460 €	Cour d'Assises.....	1 525 €
Référé :		Sursis à exécution.....	440 €
- référé expertise en défense :	305 €	Assistance à expertise, mesure d'instruction.....	245 €
- autre :	440 €	Transaction au stade judiciaire :	
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif.....	800 €	- sans rédaction d'un procès-verbal.....	50 % du
Tribunal d'Instance, Juge de proximité (<i>au civil</i>), Tribunal des Affaires Sociales.....	650 €		plafond prévu pour la
			juridiction concernée
		- avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du
			plafond prévu pour la
			juridiction concernée

Ces montants

- *incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).*
- *sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.*

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.*

Nous* ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous* seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (*frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat*) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers.

● Frais pris en charge / seuil d'intervention

▸ Frais pris en charge

Nous* prenons en charge, dans la limite de **16 000 €** par sinistre* ou litige*, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

▸ Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention (*enjeu financier du sinistre* ou litige* en principal en dessous duquel nous* n'intervenons pas*) est fixé à **220 €**.

● Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre du pack *protection juridique automobile*, vous* pourrez vous* adresser au Service Qualité du GIE CIVIS qui veillera à vous* répondre dans les meilleurs délais.

GIE CIVIS
Service Qualité
90 AVENUE DE FLANDRE
75019 PARIS

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous* seront précisées si vous* souhaitez recueillir son avis.

▸ Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (*notaires, avocats, professeur de faculté, ...*) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous* prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous même ou la tierce personne arbitre, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

● Délai de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

6) Indemnisations spécifiques

● Vol du véhicule

Nous* vous* présenterons une offre d'indemnité dès que nous* serons en possession du rapport d'expertise et des justificatifs (*certificat de cession à notre ordre, carte grise du véhicule, certificat de non-gage, ...*) ainsi que des 2 jeux de clés.

Si le véhicule est postérieurement retrouvé au paiement de l'indemnité, son propriétaire aura le choix entre :

- conserver l'indemnité (*dans ce cas, nous* devenons propriétaire du véhicule*),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

● Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques

Nous* versons, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la remise par vous* de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de parution de l'arrêt interministériel constatant, selon le cas, l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, lorsque cette parution est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous* vous* devons porte, à compter de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

7) Subrogation - recours après sinistre* - délégation

Dans la limite de l'indemnité que nous* avons versée, nous* avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous* avons payées. C'est la subrogation (*L 121.12 du code des assurances*).

Vous* ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous* ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous* être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où vous* seriez, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous* auront été versées au titre du contrat.

7 Vie du contrat

7.1 Vos obligations - nos obligations

● Informations sur le risque

- A la souscription du contrat
Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui vous* ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre cotisation. L'ensemble de ces réponses et la cotisation figurent sur vos conditions particulières.

Vous* devez nous* fournir tous documents justificatifs demandés (*carte grise, relevé d'informations, permis de conduire, ...*).

- En cours de contrat
Vous* devez nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous* devez notamment nous* déclarer :

- le changement du véhicule assuré* ou de ses caractéristiques (*carrosserie, énergie, puissance, poids, ...*), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité,
- le changement d'un des conducteurs, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 1 mois ou le retrait de permis de conduire des conducteurs, ainsi que toutes sanctions pénales subies par eux pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- si un des conducteurs est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave diminuant la capacité de conduite (notamment surdité, perte de la vision d'un oeil, privation de l'usage d'un membre...) en spécifiant la nature du handicap.

Vous* devez déclarer ces circonstances nouvelles, par lettre recommandée, immédiatement en cas de changement du véhicule assuré* ou de conducteur et dans les 15 jours qui suivent le moment où vous* en avez eu connaissance pour les autres cas.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous* pouvons :

- **soit résilier le contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous* proposer une nouvelle cotisation**. Si vous* refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous* pouvons alors résilier, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

▸ Sanctions

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat** (*L 113.8 du code des assurances*),
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
 - **après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité** (*L 113.9 du code des assurances*).

▸ Autres assurances

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat sont (*ou viennent à être*) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous* devez nous* en informer immédiatement et nous* indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre*, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (*L 121.3 du code des assurances*).

● Cotisations

La cotisation annuelle (*ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'état*) se paie à la date (*ou aux dates*) indiquées aux conditions particulières.

- En cas de non-paiement de la cotisation.
Si vous* ne payez pas votre cotisation ou une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous* adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :
 - suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
 - résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Le règlement de la cotisation effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

● Révision de la cotisation, des franchises, des plafonds de garantie

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction-majoration, nous pouvons être amenés à modifier le tarif, les franchises ou les plafonds de garantie.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée, des franchises et/ou des plafonds de garantie prend effet à compter de l'échéance.

● Frais de gestion

Nous* vous* informons que des frais peuvent vous* être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site internet.

7.2 Formation - effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La signature du contrat comporte pour vous* l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet vous* a été remis.

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si nous* refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale.

Il est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale avec la faculté de résiliation prévues au paragraphe 7.3.

Dans le cas où le contrat ne serait pas à tacite reconduction mais temporaire, vos Conditions Particulières indiquent la date d'expiration.

7.3 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

● Par vous* ou par nous* :

- chaque année, à la date d'échéance principale à 0h, moyennant préavis de deux mois (*L 113.12 du code des assurances*),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, moyennant préavis de 10 jours (*L 121.11 du code des assurances*),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (*L 113.16 du code des assurances*).

Dans ce cas, vous* pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs.

Dès que nous* avons connaissance de l'un de ces événements, nous* pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

● Par les héritiers ou par nous* :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès (*L 121.10 du code des assurances*).

● Par nous* :

- en cas de non-paiement des cotisations (*L 113.3 du code des assurances*),
- en cas d'aggravation du risque (*L 113.4 du code des assurances*),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (*L 113.9 du code des assurances*),
- après sinistre* si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre* a été causé par infraction (*commise par le conducteur*) au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (*A 211.1-2 du code des assurances*)*. La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

● Par vous* :

- en cas de diminution du risque, moyennant préavis de 30 jours, si nous* refusons de réduire votre cotisation (*L 113.4 du code des assurances*),
- en cas de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti,
- si, suite à sinistre*, nous* résilions l'un de vos contrats. Vous* avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits auprès de Thélem assurances dans le délai d'1 mois suivant cette notification (*R 113.10 du code des assurances*),
- en cas de transfert de portefeuille, dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel (*L 324.1 du code des assurances*),
- en cas de révision de la cotisation, des franchises ou des plafonds de garantie dans les conditions prévues au § 7.1 « Vos obligations - Nos obligations »,
- pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :
 - chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (*cachet de la poste*) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
 - à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de démarchage à domicile (*L 112.9 du code des assurances*).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, je soussigné..... déclare renoncer au présent contrat.

Fait le..... (+ signature) »

Vous* serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime

La résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous* n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous* avez été assuré. Nous* nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous* reste due si un sinistre*, dont vous* n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

● En cas de vente à distance

Si le contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous* bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, d'un droit :

- ▶ de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter :
 - a) soit du jour où le contrat à distance est conclu,
 - b) soit du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point a) ci-dessus.
- ▶ à être remboursé des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous* devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à : Thélem assurances - BP 63130 - 45431 CHECY CEDEX selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°...... souscrit le.....

Date :

Signature :

Cette renonciation ne s'applique pas :

- ▶ aux contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois,
 - ▶ dès lors que vous* avez bénéficié de la prise en charge d'un sinistre* au titre des garanties de votre contrat.
- #### ● De plein droit :
- ▶ en cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de Thélem assurances (L 326.12 et L 113.6 du code des assurances),
 - ▶ en cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (L 121.9 du code des assurances),
 - ▶ en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* (dans les cas et conditions prévus au 2^{ème} alinéa de l'article L 121.11 du code des assurances),
 - ▶ en cas de réquisition du véhicule assuré* (L 160.6 du code des assurances).

7.4 Dispositions spéciales après sinistre*

Outre la faculté que nous* avons de résilier après sinistre* (A 211.1.2 du code des assurances), nous* nous réservons la possibilité de supprimer l'une ou la totalité des garanties Dommages moyennant préavis de deux mois quelle que soit la cause du sinistre* (sauf pour les «risques d'attentats»).

Vous* pourrez, dans ce cas, résilier le contrat concerné dans le délai d'un mois à partir de notre notification de l'avis de suppression de la ou des garanties.

Si nous* supprimons une ou plusieurs garanties en application du précédent paragraphe, vous* pourrez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous* dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification de la suppression des garanties ou de la notification de la résiliation après sinistre*.

7.5 Notification des résiliations

Lorsque vous* avez la faculté de résilier le contrat, vous* pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil. Notre résiliation doit vous* être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont nous* avons connaissance.

Toutefois, s'il est fait application de l'article L 113.16 du code des assurances, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

7.6 Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation - indemnités de résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous*est pas acquise.

Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance sauf en cas :

- de non-paiement de la cotisation (L 113.3 du code des assurances). La cotisation annuelle est intégralement due,

- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113.8 du code des assurances (nullité du contrat), les cotisations échues nous* restant acquises,

- de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti. Nous* ne remboursons que la fraction de cotisation correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées et pour la période non courue.

8 Informations juridiques

8.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les disposi-

tions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246,

- Article 114-3 du code des assurances.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.2 Réclamation

Vous apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif. Il peut cependant arriver que vous rencontriez un mécontentement ou un désaccord avec nous relatif à l'établissement d'un devis, à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre.

Parlez-en à votre interlocuteur habituel :

S'il ne peut lui-même apporter des réponses à vos questions et/ou des solutions à vos difficultés, vous pourrez vous adresser aux services du siège à l'adresse suivante : Thélem assurances - Le Croc- 45430 CHECY.

Les services du siège :

Les services du siège prennent en charge vos réclamations. Ils analysent l'origine du problème et s'assurent de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse apportée ne vous satisfait toujours pas, nos services vous proposeront de vous adresser à notre médiateur interne.

Le médiateur interne :

Ce recours amiable est gratuit. Le Médiateur est indépendant.

Il traitera votre situation en droit et en équité.

Vous pouvez saisir le Médiateur si un mécontentement persiste malgré vos échanges avec votre agence puis avec les Services du siège.

Vous pouvez lui adresser votre courrier à l'adresse suivante :

Thélem assurances, A l'attention du Médiateur interne, Le Croc 45430 Chécy.

Le Médiateur de la profession :

Si vous estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, vous pouvez présenter un recours au médiateur de la profession, pour les litiges concernant votre contrat et vous opposant à votre assureur :

FFSA, A l'attention de Monsieur le Médiateur, BP 290 Paris cedex 09.

Pour plus de détails sur la procédure de médiation, vous pouvez consulter la Charte FFSA.

8.3 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont notamment utilisées par la Société pour la gestion du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées aux prestataires de services, aux partenaires et aux sous traitants qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique,

aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à Thélem assurances – à l'attention du CIL – Le Croc – BP 63130 – 45430 Chécy.

8.4 Preuves

Nous* acceptons et vous* acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

9 Avantages fidélité

Nous* récompensons votre fidélité en vous* faisant bénéficier des 2 avantages suivants :

Franchise dégressive (clause F001)

Cet avantage permet de réduire les franchises* des garanties **Incendie, Vol, Dommages tous Accidents**. Il est sans objet si vous* avez choisi une formule sans franchise*.

Principe

A chaque échéance principale (*période de garantie effective de 9 mois*), les franchises* Incendie, Vol et Dommages tous accidents sont réduites de 20 % de leur montant initial.

Après 5 années d'assurance consécutives

- sans sinistre* engageant votre responsabilité et
- sans sinistre* Incendie, vol ou stationnement

vos franchises* sont ramenées à 0 €.

Si vous* avez un accident engageant votre responsabilité ou un sinistre* **Incendie, Vol ou stationnement** :

- Vos franchises* sont rétablies à leur niveau initial le lendemain de l'accident,
- la dégressivité ne s'applique pas à l'échéance principale suivante.

Si vous* supprimez les garanties Incendie, Vol, vous* perdez le bénéfice de la dégressivité acquise.

Super Bonus (clause A008)

A la première échéance principale avec un CRM 0.50 et sans sinistre* engageant votre responsabilité dans les 3 dernières années d'assurance (*périodes consécutives et effectives de 9 mois minimum*), vous* bénéficiez immédiatement d'une réduction de 5 % (*super bonus*).

Après chaque nouvelle période d'assurance triennale sans sinistre* responsable, vous* profitez d'une réduction supplémentaire de 5 %. Au total, la réduction peut atteindre 15 %.

En cas de sinistre* engageant votre responsabilité, votre super bonus est maintenu. Il évoluera à nouveau après une période triennale sans sinistre* responsable et dès lors que votre CRM est à 0.50.

Exemples :

Date	CRM	Accident responsable	Super bonus
04-2006	0,57	Non	0
04-2007	0,54	Non	0
04-2008	0,51	Non	0
04-2009	0,50	Non	5 %
04-2010	0,50	Non	5 %
04-2011	0,50	Non	5 %
04-2012	0,50	Non	10 %
04-2013	0,50	Non	10 %
04-2014	0,50	Oui	10 %
04-2015	0,50	Non	10 %
04-2016	0,50	Non	10 %
04-2017	0,50	Non	10 %
04-2018	0,50	Non	15 %

**La réduction super bonus est maintenue
durant toute la vie du contrat.**

10 Usage du véhicule

Vous* déclarez, **sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances**, que l'usage de votre véhicule est celui que vous* nous* avez indiqué et qui figure aux conditions particulières.

● Tous usages sauf tournées, livraisons et transports publics de marchandises ou de voyageurs

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des :**

- transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,
- déplacements nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle consistant en des tournées, des visites de clientèle, agences, succursales ou chantiers.

● Tournées et livraisons sauf transports publics de marchandises ou de voyageurs

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle consistant en des tournées, des visites de clientèle, agences, succursales ou chantiers, représentant un élément essentiel de vos activités, **à l'exclusion des :**

- transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

● Taxi

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de voyageurs dans le cadre de votre activité d'artisan taxi, **à l'exclusion des :**

- transports à titre onéreux de marchandises.

● Ambulance – VSL (véhicule sanitaire léger)

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de personnes, **à l'exclusion :**

- des transports à titre onéreux de marchandises ,
- d'une activité de taxi.

● Transport public de marchandises

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de marchandises, **à l'exclusion des :**

- transports à titre onéreux de voyageurs.

● Garage mort

Vous* déclarez que :

- le véhicule est stationné dans un garage privé, individuel et fermé à clé,
- la batterie équipant le véhicule a été retirée.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, les garanties cessent d'être acquises.

La garantie Responsabilité Civile est toujours limitée aux conséquences pécuniaires :

- que vous* pouvez encourir en raison des dommages causés, par le véhicule assuré*, aux voisins et aux tiers (*y compris le propriétaire du garage lorsque vous* êtes locataire*) et résultant d'incendie ou d'explosion dudit véhicule,
- de la Responsabilité Civile personnelle du propriétaire du véhicule, en cas de vol du véhicule assuré*.

Cette garantie est accordée pendant 30 jours à compter de la date de déclaration du vol auprès des autorités.

Rappel : cet usage implique la non-application de la clause CRM.

11 Conducteur

● Le conducteur habituel

▸ Définition

Il s'agit de la personne qui utilise le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré*.

▸ Règles

Il ne peut y avoir qu'un conducteur habituel par contrat.

● Le conducteur occasionnel

▸ Définition

Il s'agit de toute personne ne répondant pas à la définition de conducteur habituel.

▸ Usage

Le conducteur occasionnel peut utiliser le véhicule assuré* pour ses besoins privés (*y compris ponctuellement lors de trajets domicile – études, domicile – travail ou pendant les vacances, lors de stages, jobs d'été*) **sous réserve que :**

- **le véhicule soit conduit le plus fréquemment et le plus régulièrement par le conducteur habituel** (*ex : véhicule utilisé régulièrement par l'un des parents pour aller sur son lieu de travail*)
et
- **que la carte grise ne soit pas au nom du conducteur occasionnel.**

▸ Obligation de déclaration

Vous* devez obligatoirement déclarer toute personne dont le permis a moins de 3 ans répondant à la définition de conducteur occasionnel. Cette obligation concerne également le conjoint du conducteur habituel.

Cette obligation de déclaration ne concerne pas :

- le conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- le conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thélem assurances,
- vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

● Sanctions

▸ Principe général :

Toute fausse déclaration concernant les conducteurs (*ex : un enfant déclaré comme conducteur occasionnel alors qu'il s'agit en fait d'un conducteur habituel*) **vous* expose aux sanctions prévues par les articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances.**

▸ Spécifiques au conducteur occasionnel :

En cas de sinistre* responsable occasionné par un conducteur occasionnel **dont le permis est de moins de 3 ans :**

- une **franchise* de 2 000 €** sera appliquée, et
- une **réduction d'indemnité de 30 %** sera appliquée au titre de la garantie protection personnelle du conducteur.

Ces sanctions spécifiques ne seront pas opposables :

- au conducteur déclaré comme conducteur habituel (*auprès de tout assureur*),
- au conducteur déclaré comme conducteur occasionnel sur un contrat automobile Thélem assurances,
- à vos salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Clauses

Les clauses applicables à votre contrat sont celles dont le numéro est mentionné aux conditions particulières.

● Conjoint d'assuré (D006)

Vous* déclarez, **sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances**, que le ou la conducteur(rice) :

- ▶ est le conjoint* d'un assuré Thélem assurances titulaire d'un contrat automobile.
- ▶ n'a pas dans les 36 derniers mois :
 - été impliqué(e) dans un sinistre* engageant, même partiellement, sa responsabilité,
 - fait l'objet d'une mesure d'annulation, ni de suspension(s) (consécutives ou non) de son permis de conduire représentant un total de plus de 30 jours pour une ou des infractions aux règles de la circulation.

La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

● Contrat à effet différé (A003)

Vous* vous* engagez, **sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Règle proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances**, à nous* informer de tous les sinistres* que vous* seriez amené à déclarer auprès d'un autre assureur jusqu'à la date d'effet du présent contrat.

● Garanties suspendues pour non-paiement (A004)

Les garanties prévues au contrat ont été suspendues pour non-paiement, par lettre recommandée et ce, conformément à l'article L 113.3 du code des assurances. Le présent acte n'a donc pour but que d'enregistrer les modifications apportées au contrat, mais ne peut, en aucun cas, remettre en vigueur les garanties valablement suspendues.

Si, à la suite des modifications apportées, il est prévu un remboursement d'une partie de la cotisation, celui-ci viendra en déduction du montant de la réclamation portée sur la lettre de mise en demeure.

S'il est prévu la perception d'une cotisation supplémentaire, celle-ci viendra en augmentation du montant de ladite réclamation, et fera l'objet d'une mise en demeure complémentaire.

● Réduction de cotisation - limitation kilométrique (D002)

Vous* déclarez ne pas dépasser, par année d'assurance, le kilométrage annuel indiqué sur les Conditions Particulières.

La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

Vous* :

- nous* informerez de tout dépassement de cette limitation,
- ne modifierez pas le compteur kilométrique et vous* nous* informerez immédiatement en cas de panne ou de remplacement de ce compteur,
- nous* autoriserez à effectuer toutes vérifications notamment en cas de sinistre*,
- nous* remettrez, sur simple demande, les factures d'entretien et autres justificatifs du kilométrage effectué par le véhicule assuré*.

Lorsqu'au moment du sinistre, nous constatons un dépassement avéré, nous appliquerons une franchise de 10% du montant des dommages indemnisés avec un maximum de 3 000 €.

La réduction de cotisation sera supprimée si vous parcourez un kilométrage supérieur, par année d'assurance, à celui que vous avez déclaré. Dans ce cas, un redressement de cotisation sera effectué rétroactivement à la dernière échéance principale.

● Aménagements professionnels fixes (E010)

Vous* déclarez, **sous peine des sanctions prévues à l'article L 121.5 (Règle proportionnelle des capitaux) du code des assurances**, que la valeur à neuf des aménagements et/ou transformations réalisés sur le véhicule assuré* est celle indiquée aux Conditions Particulières.

Chacune des garanties incendie, vol et dommages tous accidents, si elles ont été souscrites, est étendue à ces aménagements et/ou transformations à concurrence de leur valeur vénale* au jour du sinistre* et dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

Les glaces composant tout ou partie des aménagements et/ou transformations sont couvertes au titre de la garantie dommages tous accidents si d'autres dommages garantis ont été constatés sur le véhicule assuré*.

Les dommages subis par les matériels et marchandises professionnels sont exclus.

13 Clause type de réduction ou de majoration

Cette clause-type est celle prévue à l'Annexe de l'article A. 121.1 du code des assurances.

Cette clause est applicable sauf si : - l'usage garage mort est retenu aux conditions particulières,
- le véhicule assuré* est garanti dans le cadre d'un contrat flotte.

A - Coefficient de Réduction-Majoration

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie, à l'article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction/majoration» fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

B - Cotisation de référence

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335.9.2 du code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend le supplément de cotisation éventuellement prévu pour les conducteurs novices à l'article A.335.9.1 du code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles. ⁽¹⁾

C - Calcul de la Réduction

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

D - Calcul de la Majoration

Article 5 - Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

E - Sinistres* non pris en compte

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4. ⁽¹⁾

F - Sinistre* mal qualifié - Rectification

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

G - Période de référence - Suspension du contrat

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. ⁽¹⁾

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

H - Changement de véhicule - Assurance d'un véhicule supplémentaire

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

I - Changement d'Assureur

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

J - Information de l'Assuré

Article 12 - L'assureur délivre à l'assuré un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande de l'assuré ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire de l'assuré et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121.1 du code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335.9.2 du code des assurances.

(1) **Dispositions contractuelles particulières** : D'un commun accord entre les parties, les articles 3, 6 et 7 de la clause type sont modifiés et complétés comme suit : Article 3 - Le coefficient de réduction/majoration s'applique également à la cotisation perçue au titre des garanties défense pénale recours suite à accident et protection personnelle du conducteur. Articles 6 et 7 - Les sinistres* mettant en jeu l'une des garanties suivantes : tempête-grêle-neige, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme, défense pénale et recours suite à accident, protection personnelle du conducteur, assistance, n'ont aucune influence sur les réductions-majorations.

14 Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone

Préalable :

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions figurant aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet et/ou par téléphone), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

1) Vous* répondez à un questionnaire vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.

2) Au terme de ce questionnement, vous* validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.

3) Vous* réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.

Vous* signez électroniquement :

- le bulletin de souscription qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous* avez souhaitées,
- votre mandat de prélèvement bancaire.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous* et nous* sur l'application des conditions du contrat nous liant.

4) Vous* recevez un justificatif d'assurance automobile provisoire d'une durée d'un mois.

5) Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur le site www.thelem-assurances.fr.

B - La garantie provisoire

1) Vous* nous* retournez immédiatement les pièces justificatives ci-dessous, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'effet de votre contrat.

Pièces à envoyer à l'adresse de votre Conseiller/Agent Général figurant sur le bulletin de souscription :

- ▶ la photocopie recto-verso des permis de conduire des conducteurs déclarés,
- ▶ votre ou vos relevés d'informations de moins de 2 mois couvrant la période des 36 derniers mois,
- ▶ la photocopie de la carte grise du véhicule assuré*.

Ces documents sont indispensables pour le maintien de vos garanties au-delà de la période de trente jours.

2) Lorsque l'étude des pièces justificatives confirme vos déclarations, vos garanties sont validées. Nous* vous* adressons la carte verte d'une durée d'un an. Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous* avez choisie, sur le compte dont vous* nous* avez communiqué les coordonnées lors de votre souscription.

3) Nous* pouvons être amenés à mettre fin à la garantie provisoire dans les cas suivants :

- ▶ Non réception ou réception partielle des documents dans le délai de trente jours.

Nous vous notifions la fin de garantie par courrier. Les garanties s'éteignent au lendemain de votre période de couverture provisoire.

▶ Si les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations :

- soit nous* vous* faisons une contre-proposition. Vous* avez 10 jours pour l'accepter en nous retournant signé votre avenant au contrat. A défaut, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée. Les garanties **s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.**
- ou
- soit nous* n'acceptons pas la garantie. Dans ce cas, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée. Les garanties **s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.**

La cotisation nous restant due est calculée pour le nombre de jours effectivement garantis auxquels s'ajoutent les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur. Nous* vous* remboursons, le cas échéant, le trop perçu.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- ▶ si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (L 113.8 du code des assurances),
- ▶ dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du code des assurances).

C - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que vous* souhaitez est postérieure à votre demande de souscription)

Dans le cas où vous* souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A. Il peut être mis fin à votre demande de souscription dans les cas de non réception des documents dans le délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat ou lorsque les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations. Dans ces 2 cas, nous* vous* le signifions par lettre recommandée.

D - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller/Agent Général dont les coordonnées figurent sur le bulletin de souscription.

E - Droit de rétractation

Le droit de renonciation en cas de vente à distance est rappelé au § 7.3 des dispositions générales

Tableau des garanties de base

(montants et franchises* par sinistre*)

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux conditions particulières ⁽²⁾

LES GARANTIES	MONTANT PAR SINISTRE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
Assistance - aux personnes bénéficiaires (avec ou sans véhicule) - au véhicule et aux passagers - véhicule de remplacement	Voir § Assistance	Aucune franchise kilométrique
Responsabilité civile - Dommages corporels - Dommages matériels	Illimité 100 000 000 €	Aucune
Défense pénale et recours suite à accident	16 000 €	220 € (seuil d'intervention)
Protection Personnelle du Conducteur	A concurrence de 600 000 €	Aucune
Soutien aux victimes - Assistance à la personne - Soutien psychologique	Voir § Soutien aux victimes	Aucune
Bris de glaces	Valeur de remplacement	Voir vos conditions particulières ⁽²⁾
Catastrophes naturelles	Valeur vénale* (valeur d'achat* si le sinistre a lieu dans les 12 mois suivant la date de mise en circulation du véhicule et si le véhicule est acheté auprès d'un professionnel de l'automobile)	Franchise* légale
Catastrophes technologiques		Aucune
Attentats		Franchise Incendie si garantie Incendie souscrite. Sinon, franchise Bris de glaces
Tempête, grêle, neige		Aucune
Incendie ⁽¹⁾		Voir vos conditions particulières ⁽²⁾
Vol		Voir vos conditions particulières ⁽²⁾ (aucune franchise* spécifique applicable pour les autoradios, appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule)
Dommages tous accidents		Voir vos conditions particulières ⁽²⁾ (aucune franchise applicable en cas de choc avec un animal sauvage, dûment constaté par une expertise du véhicule).

(1) Les dommages électriques et électroniques sont garantis en vétusté déduite et supportent la franchise de la garantie incendie.

(2) Les montants des franchises peuvent être réévalués selon les conditions fixées au paragraphe 7.1 – Révision de la cotisation, des franchises, des plafonds de garantie.

Tableau des garanties optionnelles

(montants et franchises* par sinistre*)

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux conditions particulières

LES PACKS		MONTANT PAR SINISTRE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
Pack Personne - Protection personnelle du conducteur - Soutien aux victimes +		A concurrence de 1 200 000 € Voir § Pack Personne	Aucune
Pack Jeunes - Reconstitution du bonus - Joker taxi		40 € (1 fois dans la vie du contrat)	Aucune
Pack Protection juridique automobile - Litiges* liés à l'automobile - Service informations		16 000 €	220 € (seuil d'intervention)
Pack Mobilité Véhicule de remplacement de catégorie équivalente jusqu'à 30 jours		Voir § Pack Mobilité	Aucune
Pack Renfort - Allo constat amiable - Télédiagnostic panne - Conseil devis auto - Prise en charge des frais de stage de récupération de permis		Voir § Pack Renfort	Aucune
Pack Contenu - Effets transportés, objets personnels - Frais de reconstitution de documents - Appareils audio vidéo nomades - Matériels professionnels		1000 €, 2000 € ou 4000 € selon votre choix	10 % du montant des dommages (minimum 100 €) si vol par effraction
Pack Indemnité +	Véhicule de moins de 3 ans	Valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	Même franchise* que celle prévue en Dommages tous accidents ou Incendie ou Vol
		Valeur vénale* + 30 % sans excéder la valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un non-professionnel de l'automobile	
	Véhicule de plus de 3 ans	Valeur vénale* + 30 % sans excéder la valeur d'achat*	
	Véhicule de plus de 5 ans	Valeur vénale* + 40 % sans excéder la valeur d'achat*	



Tél. : 01 40 25 16 16



N° du contrat d'assurance automobile

Mon assureur 



Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Thélem prévoyance, filiale de Thélem assurances, SA à conseil d'administration au capital de 12 000 580 euros, RCS Orléans N° 539 477 059.
Entreprises régies par le code des assurances.
Autorité de contrôle : ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Sièges sociaux : Le Croc - BP 63130 - 45430 Chécy - Tél. 02 38 78 71 00 Fax 02 38 78 72 92 - www.thelem-assurances.fr